

Arrêtés royaux de 1990 à 1998

Arrêté royal du 6 avril 1990

(monit. 5 mai)

relatif à la charge de la pension anticipée de certains agents des communes et centres publics d'aide sociale

modifié par : l'A.R. du 24 mars 1994 (monit. 19 avril) et la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).

Art. 1er *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Les montants bruts de pension dus à un agent mis à la retraite en application de l'article 278 de la loi-programme du 22 décembre 1989 et relatifs à la période expirant le dernier jour du mois durant lequel il atteint l'âge de 60 ans, doivent être remboursés à l'Etat par la commune ou le centre public d'aide sociale qui supporte la charge de la pension, selon les modalités définies à l'alinéa 2.

Le total des montants payés au cours d'un trimestre civil est communiqué par le Service des Pensions du Secteur public avant la fin du premier mois du trimestre civil suivant. Ces montants sont à verser au compte n° 679-0000743-64 "Service des Pensions du Secteur public - Pensions communales", et doivent parvenir à ce compte au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois de ce même trimestre.

Art. 2 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

La part de pension de retraite ou de survie qui, en application de l'article 281, § 1er de la loi précitée, reste à charge de la commune ou du centre public d'aide sociale, est égale à un pourcentage du total des montants bruts de la pension payés au cours d'une année civile. Ce pourcentage, qui est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement, correspond au rapport établi en prenant comme dénominateur le taux nominal de la pension de retraite ou de survie et comme numérateur la différence entre le taux précité et le taux de cette pension calculée selon les mêmes bases mais abstraction faite de la bonification prévue aux articles 279, § 2, 2° et 280 de ladite loi. Seule une modification de la durée des services admissibles pour le calcul de la pension entraîne une révision de ce pourcentage.

La part à rembourser pour une année civile est communiquée à la commune ou au centre public d'aide sociale concerné par le Service des Pensions du Secteur public. Cette part est à verser au compte n° 679-0000743-44 "Service des Pensions du Secteur public - Pensions communales", et doit parvenir à ce compte au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois qui suit celui de ladite communication.

Art. 3 *modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 24 mars 1994 et l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Si une commune ou un centre public d'aide sociale reste en défaut d'effectuer dans les délais fixés les remboursements prévus aux articles 1 et 2, il est de plein droit redevable envers l'Etat d'intérêts de retard sur les sommes non versées. Ces intérêts, dont le taux est à tout moment égal au taux d'intérêt légal (1) augmenté de 2 p.c., commencent à courir le premier jour du mois qui suit la date à laquelle ce versement aurait dû être effectué.

La communication effectuée par le Service des Pensions du Secteur public et visée aux articles 1, alinéa 2 et 2, alinéa 2, vaut mise en demeure.



Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article sont reproduites dans chaque communication.

Art. 4 Le produit des remboursements visés aux articles 1 et 2 et effectués au cours d'une année civile est déduit du montant des dépenses annuellement réparties entre les communes conformément à l'article 161, alinéa 5 de la nouvelle loi communale. Il en est de même du produit des intérêts visés à l'article 3.

Art. 5 Notre Ministre des Pensions et Notre Secrétaire d'Etat aux Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1990.

1 Les mots "au taux d'escompte de la Banque Nationale de Belgique" ont été remplacés par les mots "d'intérêt légal", avec effet au 1er janvier 1991.



Arrêté royal du 20 juin 1990
(monit. 29 juin)

liant les pensions du secteur public à l'indice 138,01 des prix à la consommation du Royaume.

RAPPORT AU ROI

Sire,

Les pensions et les traitements sont, depuis le 1er avril 1972, rattachés à l'indice 114,20 des prix à la consommation du Royaume. Il en résulte que des montants rattachés à cet indice ne traduisent plus la réalité des choses.

A partir du 1er janvier 1990, les échelles de traitement des agents des services publics seront rattachées à l'indice 138,01 des prix à la consommation du Royaume, c'est-à-dire l'indice qui depuis le 1er juillet 1989 sert de base pour la liquidation des traitements. En conséquence, ces nouvelles échelles comporteront toutes les majorations liées à l'augmentation de cet indice qui sont intervenues depuis l'indice 114,20.

Si, en matière de traitements, cette incorporation est en elle-même sans aucune incidence, il n'en va pas de même en matière de pensions en raison du fait que le blocage de l'index n'a pas été appliqué durant la même période et qu'il n'a pas produit des effets identiques dans ces deux domaines.

L'article 9 de la loi du 2 janvier 1990 accordant temporairement un complément de pension à certains pensionnés du secteur public a donné au Roi le pouvoir, pour les pensions en cours au 31 décembre 1989, de modifier le mode de calcul du pourcentage utilisé pour la péréquation des pensions et ce afin de neutraliser pour ces pensions les effets de l'incorporation de l'index dans les traitements.

Par ailleurs, les articles 10 et 12 de la même loi donnent le pouvoir au Roi de rattacher au même indice 138,01 les différents montants de traitements ou de pensions prévus dans la législation en matière de pension des agents des services publics.

Analyse des articles.

Art. 1er

Le présent article fixe, pour les pensions en cours au 31 décembre 1989, les modalités de calcul du nouveau pourcentage qui sera utilisé pour les péréquations des pensions qui interviendront postérieurement à cette date.

Tel qu'il est rédigé, cet article réalise l'objectif de neutraliser les effets de l'incorporation de l'index et empêche qu'une augmentation de traitement ne soit, en tout ou en partie, prise deux fois en compte dans une pension.

Il importe de souligner que pour la détermination du nouveau pourcentage qui exprime le rapport entre le taux nominal de la pension et le maximum barémique afférent au dernier grade de l'ancien agent, ce sont respectivement les modalités d'indexation d'une pension et d'un traitement qui sont prises en compte.

S'il s'agit d'une pension unique, le passage de celle-ci de l'indice 114,20 des prix à la consommation à l'indice 138,01 sera établi au moyen de l'une des formules suivantes :

- si le taux nominal annuel (T.N.) est inférieur à 145.762 francs :
(T.N.) x 2,8563;



- si (T.N.) est compris entre 145.762 francs et 148.675 francs :
369.684 francs x 1,1262;
- si (T.N.) est compris entre 148.676 francs et 166.029 francs :
{((T.N.) x 2,2522) + 34.836} x 1,1262;
- si (T.N.) est supérieur à 166.029 francs :
{((T.N.) x 2,2522) + 51.348} x 1,0824.

En cas de cumul de pensions, les augmentations dues à la liaison à l'index, qui ont été limitées en application de l'article 3, alinéa 3 de l'arrêté royal n° 219 du 24 novembre 1983 modérant temporairement les effets des règles relatives à la liaison de certaines pensions à l'indice des prix à la consommation du Royaume, seront réservées à la pension la plus élevée.

Pour ce qui concerne l'indexation des traitements, la seule formule à utiliser sera la suivante : {(traitement x 2,2522) + 34.836} x 1,1262, étant donné que, pour les traitements correspondant à des prestations complètes, le maximum barémique est en principe, supérieur au plafond prévu à l'arrêté royal n° 31 du 30 mars 1982 portant modifications temporaires aux règles relatives à la liaison de certaines pensions à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

La péréquation des pensions au 1er janvier 1990 sur la base de ce nouveau coefficient et des nouveaux traitements rattachés à l'indice 138,01 aura pour effet de rattacher automatiquement à ce nouvel indice toutes les pensions visées par une péréquation.

Art. 2 Pour les pensions qui ne font pas l'objet d'une péréquation, le présent article rattache celles-ci à l'indice-pivot 138,01.

Ce rattachement sera réalisé en multipliant par douze le montant mensuel de la pension.

Art. 3 Le présent article a trait aux pensions de retraite et de survie accordées aux anciens membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique ainsi qu'à leurs ayants droit.

Il envisage d'une part la situation des agents qui sont déjà bénéficiaires d'une pension au 31 décembre 1989 et d'autre part la situation des agents qui seront pensionnés ultérieurement.

Pour les premiers, il précise la manière dont le traitement qui sert de base pour la péréquation de la pension est rattaché à l'indice 138,01 tandis que pour les seconds, il fixe les modalités de liaison de ces nouvelles pensions au nouvel indice.

Art. 4 Plusieurs dispositions légales prévoient que le taux nominal de la pension est majoré à concurrence de certains suppléments ou accroissements ou qu'il fait l'objet de certaines réductions.

Le présent article fixe les modalités selon lesquelles l'index sera incorporé dans ces suppléments, accroissements ou réductions.

C'est ainsi par exemple que pour calculer le nouveau montant du supplément prévu par l'article 4, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, il y aura lieu de calculer d'une part le montant de la pension établi conformément à cette disposition et d'autre part le montant de la pension calculé conformément à l'article 4, § 2, alinéa 1er



de la même loi, c'est-à-dire comme si ce supplément n'existait pas. Ces deux pensions seront chacune calculées séparément selon les modalités d'indexation d'une pension d'un même montant. La différence entre ces deux pensions donne le nouveau montant du supplément. Pour cette opération, il n'est pas tenu compte des autres pensions de survie qui doivent venir en déduction de ce supplément, ces pensions étant recalculées selon les modalités d'indexation qui leur sont propres.

En ce qui concerne les accroissements pour enfants accordés sous l'empire des dispositions antérieures à la loi du 15 mai 1984 précitée, le nouveau montant de ceux-ci sera égal à la différence entre le montant indexé de la pension majorée de ces accroissements et celui de la pension abstraction faite de ceux-ci. De cette manière, la veuve bénéficiaire de ces accroissements sera, à partir du moment où ces accroissements ne seront plus dus, mise exactement dans la même situation que celle qui aurait été la sienne si elle n'avait jamais bénéficié de ces accroissements.

Enfin, pour les pensions de survie réduites en raison d'un cumul avec une pension de retraite, le nouveau montant de la réduction sera calculé en faisant la différence entre le montant indexé de la pension, abstraction faite de cette réduction, et celui de la pension compte tenu de celle-ci. Le cas échéant, la garantie prévue à l'article 11 de la loi du 2 janvier 1990 précitée devra être appliquée pour de tels cumuls.

Art. 5 Le présent article a pour objet de rattacher à l'indice 138,01 des prix à la consommation les majorations accordées à certains membres du personnel de la gendarmerie pour années d'activité dans ce corps.

Pour ce rattachement, il a notamment été tenu compte du fait que la quasi totalité des pensions visées effectivement par ces majorations excède le plafond d'indexation prévu par l'arrêté royal n° 219 du 24 novembre 1983 précité.

Art.6 à 8 et 10 à 12 Ces articles fixent à l'indice 138,01 des prix à la consommation et rattachent à cet indice différents montants de pension prévus dans la législation ainsi que le montant du pécule de vacances.

Pour ce faire, les montants de pension ont été établis compte tenu des modalités d'indexation d'une pension d'un même montant tandis que le montant du pécule de vacances a été multiplié par le coefficient 2,8563.

Par ailleurs, l'article 12, 2°, fixe à l'indice 138,01 des prix à la consommation et rattache à celui-ci les montants limites des rémunérations moyennes qui sont pris en compte pour la fixation des montants minimums garantis de pension accordés en cas d'inaptitude physique. Conformément à l'article 12 de la loi du 2 janvier 1990 précitée, ces montants limites sont majorés de manière différente selon la catégorie de bénéficiaires et ce afin de pouvoir retrouver à l'indice 138,01 les montants limites des différents minimums tels qu'ils sont en vigueur actuellement.

Ainsi par exemple, le montant limite actuel de 120.000 francs/an à l'indice 114,20 devient 342.756 francs/an à l'indice 138,01. Ce montant de 120.000 francs est accordé aux catégories suivantes de bénéficiaires d'un minimum :

- le retraité isolé bénéficiaire d'une pension de retraite pour raison d'âge ou d'ancienneté (120.000 francs);
- le retraité sans charge de famille, bénéficiaire d'une pension de retraite pour cause d'inaptitude physique reconnu invalide à 66 p.c. au moins, ainsi que le



retraité avec charge de famille non reconnu invalide à 66 p.c. au moins (50 p.c. x 240.000 francs = 120.000 francs);

- le retraité isolé bénéficiaire d'une pension de retraite pour cause d'inaptitude physique non reconnu invalide à 66 p.c. au moins (40 p.c. x 300.000 francs) = 120.000 francs).

Pour retrouver le même montant indexé de 342.756 francs, les montants limites des rémunérations moyennes ont été fixés à 685.512 francs pour les bénéficiaires de la deuxième catégorie (685.512 francs x 50 p.c. = 342.756 francs) et à 856.890 francs pour les bénéficiaires de la troisième catégorie (856.890 francs x 40 p.c. = 342.756 francs).

Art. 9 L'article 9 fixe à l'indice 138,01 des prix à la consommation et rattache à celui-ci les rémunérations annuelles qui servent de base pour le calcul des pensions des sauveteurs volontaires.

Art. 13 et 14 Ces articles n'appellent aucun commentaire particulier.

Texte de l'arrêté royal

- Extrait -

Art. 1er Le nouveau pourcentage à déterminer en exécution de l'article 9 de la loi du 2 janvier 1990 accordant temporairement un complément de pension à certains pensionnés du secteur public, est obtenu en divisant le montant annuel indexé de la pension par le montant annuel indexé du maximum du traitement afférent au dernier grade de l'ancien agent et exprimé dans les barèmes en vigueur au 31 décembre 1989, tels que ces montants sont indexés à cette même date.

Pour la détermination du montant annuel indexé de la pension, seul le taux nominal, abstraction faite de tout supplément, accroissement ou réduction, est pris en compte. Ce taux est indexé selon les modalités prévues pour une pension d'un même montant sans que, en cas de cumul de plusieurs pensions, l'ordre de priorité tel qu'il résulte à la date du 31 décembre 1989 de l'application de l'article 3, alinéa 3 de l'arrêté royal n° 219 du 24 novembre 1983 modérant temporairement les effets des règles relatives à la liaison de certaines pensions à l'indice des prix à la consommation du Royaume, n'en soit affecté.

Pour la détermination du montant annuel indexé du maximum du traitement, seuls des traitements correspondant à des prestations complètes sont pris en compte. Ces traitements sont indexés selon les modalités prévues pour un traitement d'un même montant.

Pour l'application du présent article, il n'est tenu compte ni du complément de pension prévu à l'article 2 de la loi du 2 janvier 1990 précitée, ni du complément de traitement prévu à l'article 8 de la même loi, ni du complément de traitement visé par l'article 4 de l'arrêté royal du 3 décembre 1987 modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, l'arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des ministères et l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères ou par une autre disposition tendant à accorder un avantage de même nature.

Si la majoration accordée en application de l'arrêté royal du 3 décembre 1987 précité ou d'une autre disposition tendant à accorder un avantage de même nature a été, en tout ou en partie, prise en compte pour le calcul de la pension, alors que le maximum du traitement afférent au dernier grade de l'ancien agent



ne comportait pas cette majoration, le nouveau pourcentage prévu à l'alinéa 1er est déterminé abstraction faite de la majoration précitée.

Art. 2 Le montant annuel à l'indice 138,01 des prix à la consommation du Royaume d'une pension ou d'une rente à charge du Trésor public non visée par les articles 12 ou 19 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public et en cours à la date du 31 décembre 1989, est obtenu en multipliant par douze le montant mensuel de cette pension ou rente telle qu'elle est indexée à la date précitée, compte tenu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1er.

Art. 3 Pour les pensions de retraite et de survie des anciens membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique et de leurs ayants droit en cours au 31 décembre 1989, le traitement qui a été utilisé lors de la dernière application de l'article 3, § 1er, alinéa 3 ou de l'article 5 de la loi du 5 janvier 1971 relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique, est rattaché à l'indice 138,01 des prix à la consommation du Royaume. Ce rattachement est effectué en y incorporant les augmentations dues à l'index pour un traitement d'un même montant.

Les pensions visées à l'alinéa 1er mais accordées à partir du 1er janvier 1990 sont rattachées à l'indice 138,01 des prix à la consommation du Royaume. Pour la détermination du montant de la pension à cet indice, il est tenu compte des dispositions de l'arrêté royal n° 31 du 30 mars 1982 portant modifications temporaires aux règles relatives à la liaison de certaines pensions à l'indice des prix à la consommation du Royaume et de l'arrêté royal n° 219 du 24 novembre 1983 précité.

Art. 4 Les éventuels suppléments, accroissements, ou réductions qui à la date du 31 décembre 1989 s'appliquent sur le montant d'une pension sont, à cette même date, rattachés à l'indice 138,01 des prix à la consommation du Royaume. A cet effet, le nouveau montant des suppléments, accroissements ou réductions est obtenu en faisant la différence entre le taux annuel indexé de la pension abstraction faite de ces éléments et le taux annuel indexé de cette même pension en prenant en compte chacun de ces éléments. Toutefois, si la réduction à appliquer correspond au montant d'une autre pension ou rente, elle est calculée selon les modalités d'indexation de cette pension ou rente.

...

Art. 14 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1990.



Arrêté royal du 5 août 1991
(monit. 11 septembre)

portant création, auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, d'un comité technique relatif au régime des pensions du personnel communal

Art. 1er Il est créé au sein de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, ci-après dénommé "l'Office national", un comité technique qui, en vue d'éclairer le comité de gestion dans sa mission, est chargé :

- 1° de vérifier les éléments de la rémunération, les services qui ont donné lieu à l'affiliation au régime commun des pouvoirs locaux, ainsi que la concordance entre les éléments de la rémunération à prendre en compte pour le calcul de la pension et les cotisations versées au régimes;
- 2° d'exercer un contrôle sur la répartition de la dépense annuelle des pensions;
- 3° d'émettre un avis sur toutes les questions en rapport avec le régime des pensions du personnel des administrations provinciales et locales, affiliées à l'Office national;
- 4° de faire des propositions concernant le régime des pensions du personnel précité.

Ces avis ou propositions, sont émis d'office ou à la demande du comité de gestion de l'Office; ils sont remis à ce dernier.

...



Arrêté royal du 18 octobre 1991
(monit. 1er novembre)

majorant d'une somme forfaitaire le pécule de vacances attribué en 1991 aux pensionnés des services publics

Art. 1er Le pécule de vacances est majoré d'une somme unique et forfaitaire de 2 000 francs pour les pensionnés qui ont bénéficié en 1991 d'un pécule de vacances sur la base de l'arrêté royal du 23 août 1966 relatif à l'exécution de la loi du 4 juillet 1966 accordant un pécule de vacances aux pensionnés des services publics pour autant qu'ils n'aient pas bénéficié d'un pécule complémentaire au pécule de vacances attribué en exécution de l'article 68 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires. Cette somme forfaitaire n'est due qu'aux bénéficiaires encore en vie au 1er novembre 1991.

Si la différence entre le montant brut de la mensualité de pension afférente au mois de mai de l'année 1991 et le montant du pécule de vacances visé à l'alinéa 1er est inférieure à 2 000 francs, la somme forfaitaire est limitée au montant de cette différence.

Art. 2 La majoration du pécule de vacances accordé en application de l'article 1er est à charge du pouvoir ou de l'organisme qui a supporté la charge du pécule de vacances.



Arrêté royal du 1er avril 1992
(monit. 23 avril)

accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics

modifié par : la loi du 26 juin 1992 (monit. 30 juin) et les A.R. des 24 mars 1994 (monit. 19 avril), 26 mai 1999 (monit. 21 août - deuxième édition), 6 juin 2000 (monit. 1er juillet), 20 juillet 2000 (monit. 30 août - première édition) et 14 mars 2005 (monit. 25 mars - deuxième édition).

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Le pécule de vacances

Art. 1er *modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 20 juillet 2000 (1) et l'art. 1er de l'A.R. du 14 mars 2005.*

Un pécule de vacances est attribué aux personnes visées à l'article 1er de la loi du 4 juillet 1966 accordant un pécule de vacances aux pensionnés des services publics, qui réunissent au 1er mai de l'année pour laquelle ce pécule de vacances est dû, les conditions suivantes :

- 1° pour les titulaires d'une pension de retraite :
 - a) avoir atteint l'âge de 60 ans;
 - b) bénéficiaire effectivement pour le mois de mai d'une pension dont le montant mensuel est inférieur à 1.300,00 EUR (2) et qui n'est pas réduite en raison de l'exercice d'une activité professionnelle;
 - c) ne pas cumuler pour le mois de mai la pension visée au b) avec une ou plusieurs pensions de retraite et de survie ou avec tout avantage en tenant lieu, octroyés en vertu d'une législation belge ou étrangère ou en vertu d'un régime de pension d'une institution de droit international public pour un montant mensuel global qui excède 1.300,00 EUR (2);
- 2° pour les titulaires d'une pension de conjoint survivant ou de conjoint divorcé :
 - a) avoir atteint l'âge de 45 ans, à moins de justifier d'une incapacité permanente de 66 p.c. au moins ou d'avoir un enfant à charge, au sens des articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 29 janvier 1985 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du livre Ier de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension;
 - b) ne pas être remariés;
 - c) bénéficiaire effectivement pour le mois de mai d'une pension dont le montant mensuel est inférieur à 1.040,00 EUR (3) et qui n'est pas réduite en vertu des dispositions de la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement;
 - d) ne pas cumuler pour le mois de mai, la pension visée au c) avec une ou plusieurs pensions de retraite et de survie ou avec tout avantage en tenant lieu, octroyés en vertu d'une législation belge ou étrangère ou en vertu d'un régime de pension d'une institution de droit international public pour un montant mensuel global qui excède 1.040,00 EUR (3);



- 3° pour les titulaires d'une pension d'orphelin :
- a) être orphelin de père et de mère ou être considéré comme tel en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions;
 - b) satisfaire aux conditions prévues au 2°, c) et d).

Art. 2 *modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 26 mai 1999 et l'art. 3 de l'A.R. du 20 juillet 2000.*

§ 1er. *modifié par l'art. 1er, 1° de l'A.R. du 26 mai 1999 et l'art. 3 de l'A.R. du 20 juillet 2000 (1).*

Le montant du pécule de vacances est fixé à 155,58 EUR (4).

§ 2. *modifié par l'art. 1er, 2° de l'A.R. du 26 mai 1999 et l'art. 3 de l'A.R. du 20 juillet 2000 (1).*

Le montant fixé au § 1er est porté à 207,44 EUR (5) pour les personnes mariées qui sont titulaires d'une pension de retraite et dont le conjoint remplit les conditions suivantes :

- 1° ne pas bénéficier de revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle;
- 2° ne pas bénéficier d'une indemnité d'incapacité primaire ou d'invalidité, d'une allocation de chômage ou d'interruption de carrière, accordées en vertu d'une législation belge, ou d'avantages de même nature accordés en vertu d'une législation étrangère ou à charge d'une institution de droit international public;
- 3° ne pas bénéficier d'une pension ou d'une rente de retraite ou de survie ou de tout avantage en tenant lieu, octroyé en vertu d'une législation belge ou étrangère ou en vertu d'un régime de pension d'une institution de droit international public, ou bénéficier de tels revenus à concurrence d'un montant mensuel global inférieur à 51,86 EUR (6).

CHAPITRE II. Le pécule complémentaire au pécule de vacances

Art. 3 *modifié par l'art. 144, 4° de la loi du 26 juin 1992 et abrogé par l'art. 1er de l'A.R. du 6 juin 2000 (7).*

Art. 4 *modifié par l'art. 144, 5° de la loi du 26 juin 1992, l'art. 2 de l'A.R. du 6 juin 2000 et l'art. 3 de l'A.R. du 20 juillet 2000.*

§ 1er. *modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 20 juillet 2000 (1).*

Le montant du pécule complémentaire est fixé à 235,21 EUR.

§ 2. *modifié par l'art. 144, 5° de la loi du 26 juin 1992, l'art. 2 de l'A.R. du 6 juin 2000 (7) et l'art. 3 de l'A.R. du 20 juillet 2000 (1).*

Le montant fixé au § 1er est porté à 282,03 EUR pour les personnes bénéficiaires du montant minimum garanti prévu en faveur d'un retraité marié.



CHAPITRE III. Dispositions communes

Art. 5 Le pécule de vacances et le pécule complémentaire au pécule de vacances sont payés dans le courant du mois de mai de l'année pour laquelle ils sont dus.

Art. 6 Le montant global du pécule de vacances et du pécule complémentaire est limité au montant mensuel de la pension payée au cours du mois de mai de l'année pour laquelle ce ou ces pécules sont dus, cette limitation étant prioritairement appliquée sur le pécule complémentaire.

Pour l'application de cette disposition, les pensions de retraite et de survie dont l'intéressé bénéficie à charge d'un ou de plusieurs des régimes de pension visés à l'article 1er de la loi du 4 juillet 1966 précitée sont additionnées.

Art. 7 *modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 24 mars 1994.*

Les montants du pécule de vacances et du pécule complémentaire tels qu'ils découlent de l'application des articles 2, 4 et 6 sont respectivement diminués des montants du pécule de vacances et du pécule complémentaire attribués à l'intéressé par application des dispositions du régime de pensions des travailleurs salariés et, s'il s'agit d'un retraité marié, du montant du pécule complémentaire au pécule de vacances dont bénéficie éventuellement son conjoint.

Art. 8 Il ne peut être alloué qu'un seul pécule de vacances dans le chef d'un titulaire de plusieurs pensions visées à l'article 1er de la loi du 4 juillet 1966 précitée.

Lorsque plusieurs pensions sont susceptibles de donner droit à un pécule de vacances, ce pécule est payé du chef de la pension de retraite la plus élevée.

Si le pécule de vacances est dû uniquement en raison du bénéfice de plusieurs pensions de survie, ce pécule est payé du chef de la pension de survie la plus élevée.

Art. 9 La charge du pécule de vacances et du pécule complémentaire est supportée par le pouvoir ou l'organisme qui paye la pension qui y donne droit.

Cette charge est répartie conformément à l'article 13 de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public, lorsqu'il a été fait application de cette loi pour la fixation du taux de la pension qui donne droit à un pécule.

Art. 10 Le montant du pécule de vacances, le montant du pécule complémentaire ainsi que les montants maximums prévus aux articles 1 et 2 sont liés à l'indice 138,01 des prix à la consommation et varient de la même manière que les pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public.

Art. 11 Si le pécule de vacances ou le pécule complémentaire n'a pu être payé au bénéficiaire en raison de son décès, il est payé au conjoint survivant ou aux orphelins auxquels ce décès ouvre un droit à une pension de survie.

Art. 14 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1992.

1 A partir du 1er janvier 2002.



- 2 Le montant de 1.239,47 EUR a été remplacé par celui de 1.300,00 EUR à partir du 1er janvier 2004.
- 3 Le montant de 991,58 EUR a été remplacé par celui de 1.040,00 EUR à partir du 1er janvier 2004.
- 4 Le montant de 5.953 francs a été remplacé par celui de 6.276 francs à partir du 1er mai 1999 (= 155,58 EUR au 1er janvier 2002).
- 5 Le montant de 7.924 francs a été remplacé par celui de 8.368 francs à partir du 1er mai 1999 (= 207,44 EUR au 1er janvier 2002).
- 6 Le montant de 1.971 francs a été remplacé par celui de 2.092 francs à partir du 1er mai 1999 (= 51,86 EUR au 1er janvier 2002).
- 7 Avec effet au 1er janvier 2000.



Arrêté royal du 12 août 1993
(monit. 21 septembre)

portant exécution de l'article 134, § 2, de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- le supplément : le supplément visé à l'article 134, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses;
- l'instance médicale compétente : l'instance médicale qui est habilitée à se prononcer sur l'inaptitude physique ouvrant un droit à pension de retraite.

Art. 2 Lorsque l'instance médicale compétente reconnaît qu'un agent est atteint d'une inaptitude physique définitive ouvrant un droit à pension de retraite, elle détermine également si les conditions prévues par l'article 134, § 1er, alinéa 1er de la loi du 26 juin 1992 précitée pour l'octroi du supplément sont ou ne sont pas remplies.

Art. 3 La personne qui a été mise à la retraite en application de l'article 83, § 3 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires peut introduire une demande tendant à l'octroi du supplément. Cette demande doit, sous peine de forclusion, parvenir au pouvoir ou à l'organisme qui gère le régime de pension de retraite de cette personne au plus tard le dernier jour du douzième mois qui suit celui de la date de prise de cours de la pension.

Ce pouvoir ou cet organisme invite l'instance médicale compétente à déterminer si les conditions prévues par l'article 134, § 1er, alinéa 1er de la loi du 26 juin 1992 précitée pour l'octroi du supplément sont ou ne sont pas remplies.

Art. 4 Lorsque l'instance médicale compétente décide que les conditions prévues par l'article 134, § 1er, alinéa 1er de la loi du 26 juin 1992 précitée sont remplies, elle fixe, conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration, le nombre de points qui, au moment de sa mise à la retraite, représente la perte du degré d'autonomie dont est atteint l'intéressé.

Art. 5 Les décisions prises en application du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours de l'intéressé devant la même instance et selon la même procédure que celles prévues pour les décisions d'inaptitude physique entraînant la mise à la retraite. Toutefois, ce recours peut être introduit par l'intéressé dans les trente jours qui suivent la notification de la décision.

Les décisions d'appel produisent leur effet à la date de prise de cours de la pension.

Art. 6 Pour les pensions de retraite pour inaptitude physique ayant pris cours entre le 1er janvier 1993 et le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge, l'instance médicale compétente prend une décision complémentaire compte tenu des dispositions des articles 2 et 4.

Art. 7 Pour les personnes qui ont été mises à la retraite en application de l'article 83, § 3 de la loi du 5 août 1978 précitée entre le 1er janvier 1993 et le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge, le délai prévu à l'article 3 prend cours à la date de cette publication.

Art. 8 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1993.



Arrêté royal du 8 décembre 1993
(monit. 28 décembre)

organisant le fonctionnement de la Commission spéciale des pensions des administrations locales

modifié par : la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

- a) "la loi" : la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales;
- b) "la commission" : la Commission spéciale des pensions des administrations locales visée à l'article 13 de la loi;
- c) "l'Office" : l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales;
- d) "le régime commun de pension des pouvoirs locaux" : le régime auquel sont affiliés les membres du personnel des administrations locales, en application de l'article 161, alinéas 1er et 2 de la nouvelle loi communale;
- e) "le régime des nouveaux affiliés à l'Office" : le régime auquel, en application de l'article 4 de la loi, les administrations locales affilient à l'Office la totalité ou une partie des membres de leur personnel pourvu d'une nomination définitive;
- f) "l'institution de prévoyance" : l'institution créée pour pratiquer la gestion de fonds collectifs de pensions de retraite et de survie avec laquelle une administration locale a conclu une convention pour le service des pensions des membres de son personnel pourvu d'une nomination définitive et des ayants droit de ceux-ci.

Art. 2 § 1er. Le Président de la commission est désigné par le Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

§ 2. Les autres membres de la commission sont nommés par le Ministre qui a les pensions dans ses attributions pour un mandat de six ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Le membre qui cesse de faire partie de la commission avant l'expiration de son mandat, est remplacé dans les trois mois. Le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le Ministre qui a les pensions dans ses attributions nomme pour chaque membre un suppléant selon les mêmes modalités que celles prévues aux alinéas 1er et 2.

Art. 3 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les séances sont présidées par le membre le plus ancien choisi à tour de rôle parmi les membres du Service des Pensions du Secteur public et de l'Office. A ancienneté égale, le membre le plus âgé est préféré.



- Art. 4** La commission ne peut délibérer que si la moitié des membres au moins est présente. Le président et les membres de la commission ont tous voix délibérative. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.
- Art. 5** Chaque fois que l'ordre du jour le justifie, la commission peut inviter à participer à ses travaux, en qualité d'observateurs, des délégués des organisations des travailleurs qui sont représentées au Comité technique relatif au régime des pensions du personnel communal ou tous autres techniciens.
- Art. 6** La commission peut constituer des groupes de travail chargés d'étudier certains problèmes particuliers ayant trait aux matières relevant de sa compétence. Les participants à ces groupes de travail sont désignés par la commission.
- Art. 7** *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*
- La commission se réunit chaque fois qu'il y a lieu et en principe une fois par mois. Ses réunions se tiennent dans les locaux du Service des Pensions du Secteur public ou à tout autre lieu choisi par la commission.
- La commission peut également être convoquée à la demande du Ministre qui a les pensions dans ses attributions.
- Art. 8** La commission effectue toutes les études que le Ministre qui a les pensions dans ses attributions estime nécessaires notamment des études relatives à l'évolution des charges de pension du régime commun de pension des pouvoirs locaux, du régime des nouveaux affiliés à l'Office, des administrations locales ayant conclu une convention avec une institution de prévoyance ou d'autres administrations locales. Elle peut également décider d'effectuer les études qui lui seraient demandées par une administration locale.
- L'Office, le Service des Pensions du Secteur public et l'institution de prévoyance sont tenus de communiquer à la commission toutes les données contenues dans leurs banques de données qui sont nécessaires à la réalisation des études visées à l'alinéa 1er.
- Art. 9** *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*
- Le Service des Pensions du Secteur public et les administrations locales ayant conclu une convention avec une institution de prévoyance sont tenues de fournir à la commission tous les éléments des dossiers de pension de retraite et de survie que cette commission estime nécessaires afin de lui permettre d'émettre des avis sur la légalité et le taux des pensions dont le paiement est assuré tant par le régime commun de pension des pouvoirs locaux que par le régime des nouveaux affiliés à l'Office ou par l'institution de prévoyance. L'institution de prévoyance est tenue de communiquer à la commission les éléments précités dont l'administration locale ne serait pas en possession.
- La commission peut imposer toute enquête qu'elle juge utile en vue d'assurer une application correcte et uniforme des dispositions légales et réglementaires régissant le régime de pension du personnel nommé des administrations locales. Selon l'organisme qui assure le service de la pension, ces enquêtes sont effectuées soit par le Service des Pensions du Secteur public soit par l'institution de prévoyance.
- Art. 10** En ce qui concerne les éléments du salaire qui doivent être pris en considération pour le calcul de la cotisation de pension, la Commission veille à ce que les règles prévues en la matière soient correctement appliquées.



Art. 11 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Afin de permettre la réalisation des études visées à l'article 8, alinéa 1er, la commission peut se faire assister par des membres du personnel de l'Office, du Service des Pensions du Secteur public, ou de l'institution de prévoyance. En vue de la mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article 9, la commission peut se faire assister par des membres du personnel du Service des Pensions du Secteur public.

Afin d'effectuer les vérifications prévues à l'article 10, la commission peut se faire assister par des membres du personnel de l'Office.

Art. 12 Le Président, les membres de la commission ainsi que leurs suppléants bénéficient des dispositions en vigueur pour les membres du Comité de gestion de l'Office en ce qui concerne les jetons de présence et les frais de séjour et de déplacement.

Art. 13 Les frais d'administration de la commission, en ce compris les rémunérations du personnel visé à l'article 11 ainsi que les frais résultant des missions qui lui sont confiées, sont répartis chaque année proportionnellement aux masses de pension servies respectivement par le régime commun de pension des pouvoirs locaux, le régime des nouveaux affiliés à l'Office et l'institution de prévoyance.

Les frais résultant, pour le régime commun de pension des pouvoirs locaux et le régime des nouveaux affiliés à l'Office, de l'application de l'alinéa 1er sont ajoutés chaque année à la masse des pensions à répartir dans le régime concerné.

La charge supportée par les institutions de prévoyance en application de l'alinéa 1er est répartie proportionnellement à la masse des pensions servies par chacune d'entre-elles.

Les frais résultant, pour l'institution de prévoyance, de l'application des alinéas 1er et 3 sont supportés par les administrations locales concernées proportionnellement à leur masse de pension respective.

Art. 14 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1994.



Arrêté royal du 8 décembre 1993.
(monit. 28 décembre)

portant exécution de certaines dispositions de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales

modifié par : la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

- a) "la loi" : la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales;
- b) "l'Office" : l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales;
- c) "l'administration locale" : l'administration affiliée à l'Office en vertu de l'article 32 des lois coordonnées sur les allocations familiales et à laquelle les dispositions de l'article 161 de la nouvelle loi communale sont applicables;
- d) "le régime commun de pension des pouvoirs locaux" : le régime auquel sont affiliés les membres du personnel de l'administration locale, en application de l'article 161, alinéas 1er et 2 de la nouvelle loi communale;
- e) "le régime des nouveaux affiliés à l'Office" : le régime auquel, en application de l'article 4 de la loi, les administrations locales affilient à l'Office la totalité ou une partie des membres de leur personnel pourvu d'une nomination définitive;
- f) "l'institution de prévoyance" : l'institution créée pour pratiquer la gestion de fonds collectifs de pensions de retraite et de survie avec laquelle une administration locale a conclu une convention pour le service des pensions des membres de son personnel pourvu d'une nomination définitive et des ayants droit de ceux-ci.

Art. 2 L'administration locale qui décide d'affilier au régime des nouveaux affiliés à l'Office son personnel non affilié au régime commun de pension des pouvoirs locaux est tenue d'introduire une demande d'affiliation, par lettre recommandée à la poste, adressée à l'Office. Cette demande doit préciser à quel service l'administration locale a, conformément à l'article 5 de la loi, décidé de confier la gestion et le paiement des pensions de retraite et de survie qui relèveront du régime des nouveaux affiliés à l'Office.

La demande d'affiliation visée à l'alinéa 1er produit ses effets le premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a été introduite.

Art. 3 Sur la base des renseignements contenus dans sa banque de données prestations-salaires, l'Office estime le montant de la masse salariale qui, au cours de l'année d'affiliation, sera liquidée par l'administration locale au personnel nommé qu'elle désire affilier au régime des nouveaux affiliés à l'Office.

L'administration locale est tenue de fournir à l'Office tous les renseignements que cet Office estime nécessaires afin de déterminer la charge des pensions de retraite et de survie qui prendront cours durant l'année d'affiliation.

L'administration locale est tenue de communiquer à l'Office une liste nominative des bénéficiaires de pensions de retraite ou de survie en cours à la date d'introduction de



la demande d'affiliation. Les pensions mentionnées sur cette liste sont classées d'après leur date de prise de cours. La liste indique, pour chaque pension, le montant mensuel brut de la pension à la date d'introduction de la demande d'affiliation tel qu'il résulte de l'ensemble de la réglementation qui est applicable à cette pension, tous les éléments qui ont été utilisés pour la détermination de ce montant ainsi que tous les éléments nécessaires pour déterminer l'évolution future de celui-ci.

Sur la base des éléments visés aux alinéas précédents, l'Office fixe provisoirement pour chaque administration locale la date ultime de prise de cours à partir de laquelle les pensions peuvent être reprises.

Art. 4 Dans le courant de l'année qui suit celle de l'affiliation, l'Office fixe définitivement pour chaque administration locale la date ultime de prise de cours à partir de laquelle les pensions sont reprises. Pour déterminer cette date ultime, il est tenu compte d'estimations définitives de la masse salariale visée à l'article 3, alinéa 1er ainsi que d'estimations définitives tant de la charge des pensions visées à l'article 3, alinéa 2 que de la charge des pensions qui peuvent être reprises. Ces estimations de la charge des pensions sont établies sur la base des montants mensuels bruts dus pour toute l'année d'affiliation.

Art. 5 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Afin de permettre la gestion et le paiement des pensions reprises par le régime des nouveaux affiliés à l'Office, l'Office communique pour chacune de celles-ci soit au Service des Pensions du Secteur public, soit à l'institution de prévoyance, les renseignements visés à l'article 3, alinéa 3.

Art. 6 Les sommes dues en application de l'article 7, § 1er de la loi sont assimilées à des cotisations de pension visées à l'article 1er, f, de l'arrêté royal du 25 octobre 1985 portant exécution du chapitre 1er, section 1re, de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales. Les dispositions contenues dans les chapitres Ier, II, IV, V, VI et VII de cet arrêté leur sont applicables.

Art. 7 Les sommes dues en application de l'article 14, §§ 1er et 2 de la loi sont assimilées à des cotisations de pension visées à l'article 1er, f, de l'arrêté royal du 25 octobre 1985 portant exécution du chapitre 1er, section 1re, de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales. Les dispositions contenues dans les chapitres II, IV, V, VI et VII de cet arrêté leur sont applicables.

La créance de l'Office se rapportant à ces sommes se prescrit par trois ans à dater de son exigibilité. La date d'exigibilité est celle de la notification du montant de la charge financière à l'administration locale concernée par lettre recommandée de l'Office. La prescription de la créance est interrompue par une lettre recommandée à la poste ou par une citation en justice.

Art. 8 Par dérogation à l'article 2, alinéa 2, les demandes d'affiliation introduites avant le 30 juin 1994 produisent leurs effets au 1er janvier 1994.

Art. 9 Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 1994.



Arrêté royal du 30 décembre 1993
(monit. 21 janvier 1994)

relatif à la réparation en faveur des membres du service de médiation auprès de certaines entreprises publiques autonomes des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Art. 1er Sont applicables aux membres du service de médiation auprès de certaines entreprises publiques autonomes, les dispositions de l'arrêté royal du 12 juin 1970 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ainsi que celles qui, le cas échéant, les modifieront ou les remplaceront.

Art. 2 Pour l'application de l'arrêté royal du 12 juin 1970 précité aux membres du service de médiation mentionnés à l'article 1er, le Ministre ayant les Entreprises publiques autonomes dans ses attributions exerce selon les modalités qu'il détermine, les attributions que cet arrêté confère au Ministre sous l'autorité duquel est placé l'organisme d'intérêt public.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.



Arrêté royal du 24 mars 1994
(monit. 19 avril)

apportant diverses modifications à la réglementation relative aux pensions du secteur public.

modifié par : l'A.R. du 20 juillet 2000 (monit. 30 août - 1ère édition).

- Extrait -

Art. 1er Si un avantage payé sous la forme d'un capital doit venir en déduction soit d'une pension du secteur public, soit d'un supplément y afférent, la conversion de ce capital en une rente fictive prévue à l'article 46quater de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires est effectuée selon les modalités suivantes.

Cette conversion est opérée en divisant le montant du capital par le coefficient qui, dans les barèmes en vigueur en matière de conversion en capital de rentes d'accidents du travail dans le secteur public, correspond à l'âge de l'intéressé au jour du paiement du capital. Si le paiement du capital est fractionné, une conversion est effectuée pour chaque paiement partiel.

Le montant de la rente fictive calculée conformément à l'alinéa 2 est rattaché à l'indice-pivot qui, à la date du paiement du capital, était utilisé pour l'indexation de la pension et est lié aux fluctuations ultérieures de l'indice des prix à la consommation selon les mêmes modalités que les pensions de retraite à charge du Trésor public.

Art. 2 *modifié par l'art. 6, § 22 de l'A.R. du 20 juillet 2000.*

§ 1er. *modifié par l'art. 6, § 22, 1° et 2° de l'A.R. du 20 juillet 2000 (1).*

Lorsqu'un avantage périodique qui doit venir en déduction soit d'une pension du secteur public soit d'un supplément y afférent, n'est pas payé en euro mais dans la monnaie d'un autre Etat membre des Communautés européennes qui n'a pas adopté la monnaie unique, il est converti en euro conformément au Règlement CEE n° 2615/79 tel qu'en vigueur à la date à laquelle le présent article produit ses effets. Le taux de change applicable est celui en vigueur au jour du premier paiement de cet avantage.

Lorsque cet avantage est payé dans la monnaie d'un Etat qui n'est pas membre des Communautés européennes, le taux de change à appliquer est le dernier cours de vente constaté sur le marché belge des changes le jour du premier paiement de l'avantage en question.

La contre-valeur en euro des avantages périodiques à déduire sera revue le 1er juillet 1996 et ensuite le 1er juillet de chaque période de deux ans qui suit la date précitée.

§ 2. *modifié par l'art. 6, § 22, 3° de l'A.R. du 20 juillet 2000 (1).*

La conversion en euro d'un avantage payé sous la forme d'un capital est effectuée selon les modalités prévues aux alinéas 1 et 2 du § 1er sur la base du taux de change applicable le jour du paiement effectif du capital.

Art. 8 ...

Les articles 1er et 2 produisent leurs effets le 1er juillet 1991. Ils s'appliquent également aux pensions en cours à cette date.

...



1 A partir du 1er janvier 2002.



Arrêté royal du 5 octobre 1994
(monit. 22 octobre)

portant création d'un Comité consultatif pour le secteur des pensions.

modifié par : les A.R. des 11 décembre 1997 (monit. 23 décembre), 16 janvier 2002 (monit. 31 janvier - première édition) et la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars).

CHAPITRE Ier. Dispositions générales

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, on entend par "secteur des pensions" les pensions de retraite et de survie, les avantages équivalents et le revenu garanti aux personnes âgées.

Art. 2 Il est institué auprès du Ministère de la Prévoyance sociale un Comité consultatif pour le secteur des pensions, dénommé ci-après le "Comité", composé d'une assemblée plénière et d'un bureau.

CHAPITRE II. L'assemblée plénière

Art. 3 § 1er. L'assemblée plénière se compose de :

- 1° vingt membres effectifs proposés par le "Vlaams Ouderenoverlegcomité";
- 2° seize membres effectifs appartenant aux organisations les plus représentatives des seniors proposés par le Conseil consultatif du troisième âge rattaché à la Région wallonne;
- 3° quatre membres effectifs appartenant aux organisations les plus représentatives des seniors proposés par le Conseil consultatif bruxellois, francophone de l'aide aux personnes et de la santé compétent pour la politique des personnes âgées au sein de la Région Bruxelles-Capitale;
- 4° deux membres effectifs proposés par le "Seniorenrat" germanophone;
- 5° maximum cinq conseillers néerlandophones et maximum cinq conseillers francophones proposés par des organisations de seniors structurées au niveau fédéral.

§ 2. Les membres visés au § 1er, 1° à 4°, ont voix délibérative. Les membres visés au § 1er, 5°, siègent avec voix consultative.

Chaque membre effectif a un suppléant qui remplace le membre effectif en cas d'empêchement.

§ 3. Le mandat des membres effectifs et des suppléants dure quatre ans.

En cas de vacature, la durée du mandat du membre effectif est achevée par son suppléant.

§ 4. La présidence est exercée à tour de rôle par un senior appartenant au groupe linguistique néerlandophone ou francophone, qui est élu par et parmi les membres visés au § 1er de l'assemblée plénière pour une période de deux ans.



§ 5. Le vice-président, qui appartient à l'autre groupe linguistique que celui du président, est également élu par et parmi les membres visés au § 1er de l'assemblée plénière pour une période de deux ans.

§ 6. Le Ministre qui a les Pensions dans ses attributions nomme les membres effectifs et leurs suppléants proposés sur liste double et veille à la composition pluraliste et représentative de l'assemblée plénière.

§ 7. L'assemblée plénière se réunit au minimum trois fois par an.

Art. 4 § 1er. L'assemblée plénière :

- 1° donne des avis de sa propre initiative ou sur demande du Ministre qui a les Pensions dans ses attributions. Elle peut à cet égard recourir à des études établies par les administrations et entendre des experts le cas échéant;
- 2° délibère chaque année sur la déclaration politique du Ministre qui a les Pensions dans ses attributions;
- 3° délègue, à la demande du Ministre qui a les Pensions dans ses attributions, des observateurs auprès des comités d'avis créés dans le cadre de l'Union européenne;
- 4° évalue la qualité des services rendus par les administrations de pensions en faveur des pensionnés.

§ 2. L'assemblée plénière peut créer une ou plusieurs commissions techniques. Ces commissions sont chargées d'éclairer l'assemblée plénière dans sa mission.

Elles sont composées de membres et de conseillers proposés de l'assemblée plénière et/ou de personnes choisies en raison de leur compétence particulière.

Les rapports entre l'assemblée plénière et les commissions techniques sont précisés par le règlement d'ordre intérieur du Comité.

CHAPITRE III. Le bureau

Art. 5 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. Le Bureau est chargé de la coordination technique et administrative des travaux de l'assemblée plénière.

Le Bureau assure le secrétariat, prépare les réunions de l'assemblée plénière et met à la disposition des membres de l'assemblée plénière toutes les informations nécessaires.

§ 2. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le Bureau est composé du président et du vice-président de l'assemblée plénière, d'un représentant du Ministre qui a les Pensions dans ses attributions, du Ministre des Affaires sociales et du Ministre des Finances, de deux membres élus par l'assemblée plénière et des fonctionnaires suivants ou de leur remplaçant :

- le secrétaire général du Ministère de la Prévoyance sociale;
- le directeur général de l'Administration des Affaires sociales du Ministère des Classes moyennes;



- l'administrateur général de l'Office national des Pensions;
- l'administrateur général de l'Institut national d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants;
- le directeur général du Service des Pensions du Secteur public;
- l'administrateur général de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer;
- l'administrateur général de l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales.

§ 3. Le Bureau assiste aux réunions de l'assemblée plénière.

CHAPITRE IV. Dispositions finales

Art. 6 *remplacé par l'art. 1er de l'A.R. du 11 décembre 1997 (1) et modifié par l'art. 1er, 1° et 2° de l'A.R. du 16 janvier 2002 (2).*

Le Ministre qui a les Pensions dans ses attributions et le Ministre des Affaires sociales fixent les modalités de prise en charge, par le budget du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, des frais de fonctionnement du Comité, des coûts relatifs à la conclusion d'une assurance contre les accidents des membres et des experts du Comité survenant durant une réunion et sur le chemin pour s'y rendre et en revenir et, de manière forfaitaire, des montants de frais de déplacement des membres de l'Assemblée plénière et de frais de secrétariat des membres de l'Assemblée plénière qui siègent au Bureau.

Le Ministre qui a les Pensions dans ses attributions, ou son délégué, conclut un contrat d'assurance indemnisant les membres et experts du Comité consultatif pour le secteur des pensions pour les dommages corporels occasionnés par un accident survenu durant une réunion dudit Comité ou sur le chemin pour s'y rendre et en revenir, dans le cadre de la mission de ce Comité.

Art. 7 Le Comité établit son règlement interne et le soumet pour approbation au Ministre qui a les Pensions dans ses attributions.

Art. 8 Le Comité adresse chaque année un rapport d'activité au Ministre qui a les Pensions dans ses attributions.

Art. 9 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

1 Avec effet au 1er janvier 1997.

2 A partir du 31 janvier 2002.



Arrêté royal du 6 décembre 1994
(monit. 20 décembre)

pris en exécution de la loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public.

Art. 1er Les différents éléments permettant d'établir les montants provisoires ou définitifs de la contribution de responsabilisation réelle, prévus dans la loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public, sont fixés comme suit :

1° le taux de cotisation prévu à l'article 3 de la loi spéciale du 27 avril 1994 précitée :

pour l'année 1990 : 27,97 p.c.
pour l'année 1991 : 28,41 p.c.
pour l'année 1992 : 30,51 p.c.
pour l'année 1993 : 30,49 p.c.
pour l'année 1994 : 32,02 p.c.

2° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 1°, de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1991 : 1,035238
pour l'année 1992 : 1,027145
pour l'année 1993 : 1,025122
pour l'année 1994 : 1,010477

3° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 2°, de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1991 : 1,026708
pour l'année 1992 : 1,025124
pour l'année 1993 : 1,026752
pour l'année 1994 : 1,027525

4° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 3°, de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1991 : 1,017891
pour l'année 1992 : 1,012333
pour l'année 1993 : 1,027225
pour l'année 1994 : 1,016398

5° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 4°, de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1991 : 1,000144
pour l'année 1992 : 1,002027
pour l'année 1993 : 1,000978
pour l'année 1994 : 0,999948

Les taux de cotisation prévus au 1° pour les années 1990 à 1993 ainsi que les coefficients prévus aux 2° à 5° pour les années 1991 à 1993 sont définitifs tandis qu'ils sont provisoires pour l'année 1994.



Art. 2 Pour l'année 1994, les montants provisoires des contributions de responsabilisation réelles sont fixés comme suit :

1° Communauté flamande	:	367.784.136
2° Etat	:	-
3° Communauté française	:	305.560.927
4° Région wallonne	:	24.608.047
5° Communauté germanophone	:	10.218.323
6° Région de Bruxelles-Capitale	:	2.346.760
7° Commission communautaire française	:	-

Art. 3 Les montants provisoires des contributions de responsabilisation réelles dues pour l'année 1994 doivent parvenir au Fonds des pensions de survie au plus tard le 28 décembre 1994.

Art. 4 Pour l'année 1995, les montants provisoires des contributions de responsabilisation réelles prévus à l'article 9, § 1er de la même loi spéciale sont fixés comme suit :

1° Communauté flamande	:	363.935.721
2° Etat	:	-
3° Communauté française	:	432.559.868
4° Région wallonne	:	46.854.161
5° Communauté germanophone	:	16.758.331
6° Région de Bruxelles-Capitale	:	2.903.136
7° Commission communautaire française	:	-

Art. 5 Les montants provisoires des contributions de responsabilisation réelles dues pour l'année 1995 doivent parvenir au Fonds des pensions de survie au plus tard le 30 juin 1995.

Art. 6 Pour l'année 1994, les montants définitifs des contributions de responsabilisation réelles sont égaux à ceux fixés à l'article 2.



Arrêté royal du 10 avril 1995
(monit. 20 avril)

portant exécution de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public. (1)

modifié par : les A.R. des 24 septembre 1996 (monit. 9 octobre), 23 janvier 1998 (monit. 6 mars) et 21 septembre 1998 (monit. 4 novembre).

- Extrait -

CHAPITRE IV. De la sauvegarde des revenus des pensions

Art. 6 Les dispositions de l'article 12, §§ 3 à 5 de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit sont applicables aux versements qui doivent être effectués en application de l'article 18 de la loi. (2)

Art. 7 Les dispositions de l'article 61bis de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions sont applicables aux versements qui doivent être effectués en application de l'article 20 de la loi. (2)

1 Texte complet de cet A.R. : voir CD 336.16.

2 La loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public.



Arrêté royal du 10 avril 1995.
(monit. 31 août)

portant exécution de l'article 16 de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public.

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- "loi" : la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public;
- "départ anticipé à mi-temps" : le régime de travail à mi-temps visé à l'article 3, § 1er, de la loi;
- "semaine volontaire de quatre jours" : les prestations réduites telles qu'elles sont définies par l'article 10, § 1er, de la loi.

Art. 2 Le présent arrêté est applicable aux administrations locales dont le personnel est affilié au régime commun de pension des pouvoirs locaux ou au régime des nouveaux affiliés à l'Office visés par la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales.

Art. 3 Les administrations locales visées à l'article 2 sont tenues de payer au régime de pension auquel leur personnel est affilié une somme égale à la différence entre, d'une part, les cotisations qu'elles auraient dû payer pour le financement des pensions de retraite et de survie des anciens membres de leur personnel et de leurs ayants droit si des membres de leur personnel nommés à titre définitif n'avaient pas fait usage de leur droit au départ anticipé à mi-temps ou à la semaine volontaire de quatre jours et, d'autre part, les cotisations qu'elles doivent payer sur la base des traitements réellement liquidés aux membres du personnel visés ci-avant. En cas de départ anticipé à mi-temps, la cotisation due pour l'agent remplaçant est prise en compte pour établir la différence définie ci-avant.

Les dispositions contenues dans les chapitres II, IV, V, VI et VII de l'arrêté royal du 25 octobre 1985, portant exécution du chapitre 1er, section 1re de la loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales sont applicables aux versements qui doivent être effectués en application de l'alinéa 1er.

Art. 4 Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires sociales prennent toutes les mesures nécessaires à la solution des difficultés auxquelles donnerait lieu la perception des sommes dues en application de l'article 3.

Art. 5 Le présent arrêté produit ses effets le même jour que la loi.



Arrêté royal du 26 avril 1995
(monit. 27 juillet)

relatif à la réparation en faveur des ministres des cultes catholique, protestant, orthodoxe, anglican, israélite et des imams du culte islamique des dommages résultant des accidents de travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Art. 1er Sont applicables aux ministres des cultes catholique, protestant, orthodoxe, anglican, israélite et aux imams du culte islamique, les dispositions de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ainsi que celles qui, le cas échéant, les modifieront ou les remplaceront.

Art. 2 Pour l'application de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 précité aux ministres des cultes énumérés à l'article 1er, le Ministre de la Justice exerce, selon les modalités qu'il détermine, les attributions que cet arrêté confère aux ministres.

Art. 3 Le présent arrêté produit ses effets le 10 juillet 1992.



Arrêté royal du 14 juillet 1995
(monit. 13 octobre)

relatif à la réparation, en faveur des membres, des greffiers et du personnel des comités permanents de contrôle des services de police et de renseignements, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Art. 1er Le régime institué par la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail est rendu applicable :

- 1° aux membres des comités permanents de contrôle des services de police et de renseignements;
- 2° aux greffiers des comités permanents de contrôle des services de police et de renseignements;
- 3° aux chefs et aux membres des services d'enquêtes des comités permanents de contrôle des services de police et de renseignements, qu'ils soient agents définitifs ou détachés d'un service de police, d'un service de renseignements ou d'une administration;
- 4° aux membres du personnel administratif des comités permanents de contrôle des services de police et de renseignements, qu'ils soient agents définitifs, stagiaires, détachés d'une administration, temporaires ou auxiliaires, même s'ils sont engagés par contrat de travail.

Art. 2 A l'exception des articles 29, 32 et 32bis, sont applicables aux membres des comités permanents, aux greffiers et aux membres de leur personnel ainsi qu'aux chefs et membres des services d'enquêtes les dispositions de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, ainsi que les dispositions qui, le cas échéant, les modifieront ou les remplaceront.

Art. 3 Pour l'application de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 aux membres des comités permanents, aux greffiers et aux membres de leur personnel ainsi qu'aux chefs et aux membres des services d'enquêtes, les comités exercent, selon les modalités qu'ils déterminent, les attributions que cet arrêté confère aux Ministres, à l'exception de celles qui sont confiées au Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions.



Arrêté royal du 20 décembre 1996
(monit. 31 décembre - deuxième édition)

pris en exécution de la loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public.

Art. 1er Les coefficients de tirage visés à l'article 7, § 1er de la loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public, sont fixés comme suit :

- pour la Communauté flamande :
 - à partir du 1er janvier 1994 : 38,273186
 - à partir du 1er février 1994 : 38,293362;
- pour l'Etat :
 - à partir du 1er janvier 1994 : 32,171088
 - à partir du 1er février 1994 : 32,137038;
- pour la Communauté française :
 - à partir du 1er janvier 1995 : 27,157350
 - à partir du 1er juin 1995 : 27,099990;
- pour la Région wallonne :
 - à partir du 1er janvier 1994 : 1,286379
 - à partir du 1er février 1994 : 1,300253
 - à partir du 1er janvier 1995 : 1,355770
 - à partir du 1er juin 1995 : 1,413129.

Art. 2 Pour établir les montants définitifs de la contribution de responsabilisation réelle pour l'année 1995, tels que prévus dans la loi spéciale du 27 avril 1994 précitée :

- 1° le taux de cotisation prévu, pour l'année 1994, à l'article 1er, 1° de l'arrêté royal du 6 décembre 1994 pris en exécution de la loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public, est remplacé par 32,24 p.c.;
- 2° le coefficient prévu, pour l'année 1994, à l'article 1er, 2° de l'arrêté précité est remplacé par 1,013269;
- 3° le coefficient prévu, pour l'année 1994, à l'article 1er, 3° du même arrêté est remplacé par 1,026832;
- 4° le coefficient prévu, pour l'année 1994, à l'article 1er, 4° du même arrêté est remplacé par 1,023046;
- 5° le coefficient prévu, pour l'année 1994, à l'article 1er, 5° du même arrêté est remplacé par 0,999988.

Art. 3 Pour l'année 1995, les montants définitifs des contributions de responsabilisation réelles sont fixés comme suit :

1° Communauté flamande	:	372 818 605
2° Etat	:	-
3° Communauté française	:	344 155 256
4° Région wallonne	:	48 142 097
5° Communauté germanophone	:	16 028 475
6° Région de Bruxelles-Capitale	:	2 736 282
7° Commission communautaire française	:	-



Art. 4 § 1er. La différence entre les montants définitifs et les montants provisoires des contributions de responsabilisation réelles dues pour l'année 1995 s'élève à :

pour la Communauté flamande : 8 882 884
pour la Région wallonne : 1 287 936

Les montants prévus à l'alinéa 1er doivent, en vertu de l'article 10, § 2, alinéa 1er de la même loi spéciale, être versés par la Communauté et la Région concernées au Fonds des pensions de survie.

§ 2. La différence entre les montants provisoires et les montants définitifs des contributions de responsabilisation réelles dues pour l'année 1995 s'élève à :

pour la Communauté française : 88 404 612
pour la Communauté germanophone : 729 856
pour la Région de Bruxelles-Capitale : 166 854

Les montants prévus à l'alinéa 1er doivent, en vertu de l'article 10, § 2, alinéa 2 de la même loi spéciale, être versés par le Fonds des pensions de survie aux Communautés et à la Région concernées.

Art. 5 Les différents éléments permettant d'établir les montants provisoires de la contribution de responsabilisation réelle pour l'année 1996, prévus dans la même loi spéciale du 27 avril 1994, sont fixés comme suit :

1° le taux de cotisation prévu à l'article 3 de la loi spéciale du 27 avril 1994 précitée :

pour l'année 1990 : 27,97 p.c.
pour l'année 1991 : 28,41 p.c.
pour l'année 1992 : 30,51 p.c.
pour l'année 1993 : 30,49 p.c.
pour l'année 1994 : 32,24 p.c.
pour l'année 1995 : 32,79 p.c.

2° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 1° de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente

pour l'année 1991 : 1,035238
pour l'année 1992 : 1,027145
pour l'année 1993 : 1,025122
pour l'année 1994 : 1,013269
pour l'année 1995 : 1,017244

3° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 2° de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente

pour l'année 1991 : 1,026708
pour l'année 1992 : 1,025124
pour l'année 1993 : 1,026752
pour l'année 1994 : 1,026832
pour l'année 1995 : 1,028306

4° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 3° de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente

pour l'année 1991 : 1,017884
pour l'année 1992 : 1,012338



pour l'année 1993 : 1,027246
pour l'année 1994 : 1,023046
pour l'année 1995 : 1,005213

5° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 4° de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente

pour l'année 1991 : 1,000155
pour l'année 1992 : 1,002096
pour l'année 1993 : 1,002258
pour l'année 1994 : 0,999988
pour l'année 1995 : 0,999908

Art. 6 Pour l'année 1996, les montants provisoires des contributions de responsabilisation réelles prévus à l'article 9, § 1er de la même loi spéciale sont fixés comme suit :

1° Communauté flamande	:	339 670 582
2° Etat	:	-
3° Communauté française	:	401 496 824
4° Région wallonne	:	94 653 269
5° Communauté germanophone	:	17 210 895
6° Région de Bruxelles-Capitale	:	3 192 961
7° Commission communautaire française	:	-

Art. 7 Les montants provisoires des contributions de responsabilisation réelles dues pour l'année 1996 doivent parvenir au Fonds des pensions de survie au plus tard le 31 décembre 1996.

Art. 8 Pour l'année 1996, les différents éléments permettant d'établir les montants définitifs de la contribution de responsabilisation réelle, prévus par la même loi spéciale du 27 avril 1994, sont égaux à ceux fixés par l'article 5 et les montants définitifs des contributions de responsabilisation réelles sont égaux à ceux fixés à l'article 6.



Arrêté royal du 18 février 1997
(monit. 26 février)

portant des mesures en vue de la dissolution de la Régie des Transports maritimes en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne (1).

- Extrait -

CHAPITRE Ier. Dissolution de la Régie des Transports maritimes

Art. 1er La Régie des Transports maritimes, dénommée ci-après la "R.T.M.", est mise en dissolution à la date du 1er mars 1997 ou à une date ultérieure fixée par le Roi. Elle subsiste pour la durée des opérations de liquidation.

Art. 8 Le Ministre des Transports fixe la date de clôture de la liquidation de la R.T.M. Cette décision fait l'objet d'un avis publié au Moniteur belge.

Art. 9 A la date visée à l'article 8, tous les actifs et passifs résiduels de la R.T.M. sont transférés de plein droit à l'Etat, en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir. Ce transfert est opposable aux tiers dès la publication visée à l'article 8.

Art. 10 A la date visée à l'article 8, les articles 1er à 3, 4, alinéa 2, 5, 12 à 15, 26 à 31, 36quater, 36quinquies, 39 et 41 de la loi du 1er juillet 1971 précitée sont abrogés.

A la même date, la mention "Régie des transports maritimes" est supprimée à l'article 1er, A, de la loi du 16 mars 1954 précitée et à l'article 10, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

L'article 36bis de la loi du 1er juillet 1971 précitée est abrogé à la date visée à l'article 12.

CHAPITRE II. Personnel de la R.T.M.

Section Ière. Transfert et mise à disposition

Art. 11 Les agents attachés au Service d'assistance au Pilotage de la R.T.M. dont la liste est arrêtée par le Ministre des Transports à la date du 1er mars 1997 sont transférés d'office au Ministère des Communications et de l'Infrastructure avec effet à la même date. Le transfert des agents concernés se fait dans leur grade et en leur qualité. Ils conservent leur ancienneté administrative et pécuniaire.

Avant le 1er mai 1997, le Ministre des Transports peut arrêter des listes complémentaires d'agents attachés au Service précité à une date déterminée. Ces agents sont transférés d'office au Ministère des Communications et de l'Infrastructure avec effet à cette dernière date.

Art. 12 Les agents statutaires de la R.T.M. autres que ceux visés à l'article 11 sont transférés d'office au Ministère des Communications et de l'Infrastructure à la date et selon les modalités arrêtées par le Roi.



Art. 13 § 1er. Les agents statutaires de la R.T.M. autres que ceux visés à l'article 11 peuvent, tant avant qu'après leur transfert conformément à l'article 12, être mis à la disposition à titre onéreux :

- 1° de toute société qui s'occupe du transport maritime depuis et vers la Belgique;
- 2° de toute société qui est chargée de la gestion d'un port belge.

Cette mise à disposition s'effectue sur une base volontaire et pour une durée illimitée. Il ne peut être mis fin à cette mise à disposition à la demande de l'agent concerné que moyennant l'autorisation du Ministre des Transports. Le refus d'autorisation fait l'objet d'une décision motivée du Ministre.

§ 2. Les agents statutaires de la R.T.M. autres que ceux visés à l'article 11 et au § 1er, peuvent, tant avant qu'après leur transfert conformément à l'article 12, être mis à la disposition des services qui relèvent des Communautés, des Régions, des provinces, des communes, des centres publics d'aide sociale, des intercommunales et des organismes publics qui dépendent des institutions ou organismes précités et qui n'exercent pas d'activité industrielle ou commerciale.

L'agent concerné doit être titulaire d'un grade du même niveau que celui du poste d'utilisation ou, s'il n'existe pas de répartition en niveaux, avoir les qualités professionnelles requises pour occuper ce poste d'utilisation.

Pour l'application du présent § 2, on entend par "poste d'utilisation" tout emploi ou toute fonction auprès de l'employeur auquel ou à laquelle l'agent utilisé peut être désigné.

§ 3. Le Roi fixe les règles spécifiques pour l'application du présent article et l'éventuelle intervention financière de l'Etat.

Art. 14 § 1er. Le montant de la pension qui sera accordée aux agents visés aux articles 11 et 12 et aux agents qui seront transférés en application de l'arrêté royal du 3 novembre 1993 portant les mesures d'exécution relatives à la mobilité du personnel de certains services publics, de même que celui de la pension de leurs ayants droit ne peuvent être inférieurs au montant de la pension qui leur aurait été accordée en application des dispositions légales et réglementaires leur applicables au moment de leur transfert, compte tenu cependant des modifications que ces dispositions auraient subies ultérieurement par suite de mesures générales applicables à l'organisme auquel ils appartenaient au moment du transfert.

§ 2. Pour le calcul de la pension dans le régime des agents de l'Etat, les avantages suivants sont pris en compte dans la détermination de la moyenne du traitement des cinq dernières années :

- 1° l'allocation de pilotage et la rétribution complémentaire visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 18 janvier 1984 accordant une allocation de pilotage aux officiers de pont, chargés du commandement des navires et hydroptères de la Régie des transports maritimes ainsi qu'une rétribution complémentaire à certains membres du personnel de la Régie des transports maritimes, modifié par l'arrêté royal du 25 janvier 1991;
- 2° le montant annuel moyen de la prime de mer prévue à l'article 1er de l'arrêté royal du 29 novembre 1983 réglant la prime de mer du personnel de la Régie des transports maritimes, modifié par les arrêtés royaux des 25 janvier 1991 et 11 décembre 1992.



Ces avantages sont retenus pour les périodes au cours desquelles ils ont été effectivement accordés et à concurrence des montants susceptibles d'être pris en compte en matière de pension durant ces périodes sur la base des arrêtés royaux visés à l'alinéa 1er.

§ 3. La partie de la pension relative aux services prestés à la R.T.M. et à ceux prestés en vertu de l'article 13 est à charge de l'Etat.

§ 4. Les services prestés par les agents de la R.T.M. auprès d'une société visée à l'article 13, § 1er, alinéa 1er, 1°, interviennent dans le calcul de la pension à raison d'un cinquantième par année du traitement moyen qui sert de base au calcul de la pension lorsque ces services auraient été considérés comme des services actifs s'ils avaient été prestés à la R.T.M. Les autres services interviennent à raison du tantième lié à ces services.

L'Etat est subrogé dans les droits à pension dont dispose l'agent sur la base du régime de pension légal, réglementaire, statutaire ou contractuel qui lui est applicable pour les services prestés en vertu de l'article 13, dans la mesure où ces services interviennent dans le calcul de la pension visée au § 3.

§ 5. Les services prestés à la R.T.M. par des agents non visés aux articles 11 à 13 qui, sur la base des dispositions en vigueur à la date visée à l'article 8, auraient été pris en compte pour une pension ou une quote-part de pension à charge de la R.T.M. sont admissibles pour le droit à et le calcul d'une pension à charge du Trésor public.

CHAPITRE III. Dispositions diverses et finales

Art. 29 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

1 Cet A.R. a été confirmé par l'art. 2, § 1er, 1° de la loi du 26 juin 1997 (M.B. 28.06.1997).



Arrêté royal du 18 février 1997.
(monit. 26 février)

portant diverses mesures en faveur des agents statutaires de la Régie des Transports maritimes en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne (1)

modifié par : la loi du 26 juin 1997 (monit. 28 juin) et la loi-programme du 8 avril 2003 (monit. 17 avril - première édition).

- Extrait -

Art. 1er *remplacé par l'art. 2, § 2 de la loi du 26 juin 1997 et complété par l'art. 89 de la loi-programme du 8 avril 2003.*

Pour l'établissement du traitement moyen servant de base au calcul de la pension de retraite accordée aux agents de la Régie des transports maritimes, ci-après dénommée la "RTM", en application de l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, il est tenu compte, pour les périodes durant lesquelles l'agent a bénéficié du régime de congé préalable à la mise à la retraite qui serait établi pour des agents de la RTM, du traitement dont l'agent aurait bénéficié s'il était resté en service. Ce traitement est établi dans les conditions prévues par le statut pécuniaire en vigueur à la date de prise de cours de la pension, et majoré des montants de l'allocation de pilotage et de la prime de mer tels qu'ils auraient été pris en compte pour le calcul de la pension si l'agent était resté en service.

La même règle vaut pour les membres du personnel du cadre organique de complément du Service public fédéral Mobilité et Transport, pour autant qu'ils relèvent d'un système spécifique de congé préalable à la retraite auquel ils adhèrent.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 1997.

1 Cet A.R. a été confirmé par l'art. 2, § 1er, 2° de la loi du 26 juin 1997 (M.B. 28.06.1997).



Arrêté royal du 18 février 1997
(monit. 26 février)

portant diverses mesures en faveur des agents statutaires de la Régie des Transports maritimes

- Extrait -

CHAPITRE 1er. Congé préalable à la mise à la retraite

Art. 1er Les agents statutaires de la Régie des Transports maritimes, dénommée ci-après la "R.T.M.", peuvent demander un congé préalable à la mise à la retraite s'ils ont atteint ou atteignent, entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2001, l'âge de cinquante-cinq ans.

Art. 2 § 1er. Sans préjudice de l'article 8, § 2, le congé préalable à la mise à la retraite débute :

- soit le 1er mars 1997 pour les agents ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans à ce jour;
- soit le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le commencement du congé préalable est reporté pour les agents ayant un crédit de récupération de repos ou de congé, d'un nombre de jours égal au nombre de jours de ce crédit.

§ 2. Le congé préalable à la retraite est irréversible et prend fin le dernier jour du mois durant lequel l'intéressé atteint l'âge de soixante ans.

Art. 3 § 1er. L'agent en congé préalable bénéficie d'un traitement d'attente égal à 80 p.c. du dernier traitement d'activité.

Par "dernier traitement d'activité" il faut entendre la somme, calculée par prestations complètes, du dernier traitement annuel majoré du pécule de vacances, de la prime de fin d'année, des allocations de foyer et de résidence et des indemnités, allocations et primes suivantes reçues au cours de l'année 1995 :

- la prime de mer prévue par l'arrêté royal du 29 novembre 1983 réglant la prime de mer du personnel navigant de la R.T.M., modifié par les arrêtés royaux des 25 janvier 1991 et 11 décembre 1992;
- l'allocation de pilotage ou la rétribution complémentaire prévues par l'arrêté royal du 18 janvier 1984 accordant une allocation de pilotage aux officiers de pont, chargés du commandement des navires et hydroptères de la R.T.M. ainsi qu'une rétribution complémentaire à certains membres du personnel de la Régie, modifié par l'arrêté royal du 25 janvier 1991;

...

Art. 4 Pour les agents qui comptent au moins vingt années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, y compris les services accomplis sous le régime du congé préalable obtenu en vertu du présent arrêté, le traitement d'attente calculé sur base de l'article 3 ne peut être inférieur au montant minimum garanti de pension de retraite pour raison d'âge ou d'ancienneté d'un agent ayant atteint l'âge de soixante



ans tel que déterminé en vertu de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Art. 5 Le congé préalable à la mise à la retraite est assimilé à une période d'activité de service. L'agent bénéficiant d'un tel congé n'a plus droit à une promotion par avancement de grade ni à une promotion par avancement barémique.

Art. 8 § 1er. La demande de congé préalable à la mise à la retraite est introduite auprès du Service du Personnel de la R.T.M., au plus tard le 12 mars 1997, au moyen du formulaire dont le modèle est joint à l'annexe I au présent arrêté.

...

§ 3. La demande visée au § 1er constitue également une demande de retraite en application de l'article 51 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation des pensions.

CHAPITRE II. Mobilité des agents de la R.T.M.

Section 2. Situation pécuniaire des agents transférés

Art. 12 Par dérogation à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 novembre 1993 précité, les agents transférés conservent, pour déterminer le traitement le plus élevé visé à l'article 26, § 1er, alinéa 2, du même arrêté, le cas échéant :

- l'allocation de pilotage ou la rétribution complémentaire, accordée en application de l'arrêté royal du 18 janvier 1984 précité, selon le montant adapté en application de l'article 3, §§ 2 à 4 du présent arrêté;
- la prime de mer, selon le montant annuel moyen repris à la colonne III de l'article 1er de l'arrêté royal du 29 novembre 1983 précité et adapté en application des articles 7 et 8 du même arrêté.

Section 3. Situation pécuniaire des agents utilisés et des agents en attente d'affectation pour mobilité d'office

Art. 13 § 1er. Les agents utilisés et les agents en attente d'une affectation par mobilité d'office conservent leur droit à une rétribution qui comprend, le cas échéant, la prime de mer, l'allocation de pilotage ou la rétribution complémentaire visées à l'article 3, § 1er, selon les montants visés à l'article 12.

§ 2. Les agents utilisés perçoivent, à charge du service public utilisateur, les indemnités et allocations liées à l'exercice de leur nouvelle fonction, selon les modalités et aux conditions prévues pour les agents dudit service public et ce dans l'attente de leur transfert au sein du service public concerné.

Les agents en attente d'une affectation par mobilité d'office perçoivent, à charge de la R.T.M., les indemnités et allocations liées à l'exercice de la fonction qu'ils exercent effectivement au sein de la R.T.M.

§ 3. Le montant des indemnités ou allocations visées au § 2 est réduit du montant des primes, allocations et rétributions visées au § 1er selon les modalités arrêtées par le Roi.



CHAPITRE III. Mise à disposition de certains agents

Section 1ère. Définitions

Art. 15 Pour l'application du présent Chapitre, il faut entendre par :

- "employeur" : toute société, institution ou organisme au profit desquels s'effectue la mise à disposition d'agents en vertu de l'article 13 de l'arrêté du 18 février 1997 portant des mesures en vue de la dissolution de la Régie des Transports maritimes en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne;
- "administration d'origine" : la R.T.M. ou le Ministère des Communications et de l'Infrastructure, après le transfert visé à l'article 12 de l'arrêté royal du 18 février 1997 précité.

Section 2. Situation de l'agent mis à disposition dans son administration d'origine

Art. 16 La période de mise à disposition est assimilée à une période d'activité de service à l'administration d'origine.

Art. 27 Le présent arrêté entre en vigueur le 26 février 1997.



Arrêté royal du 27 février 1997
(monit. 30 mai)

portant exécution de l'article 56, alinéa 7 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises

modifié par : la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars) et l'A.R. du 3 décembre 2006 (monit. 13 décembre).

Art. 1er *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° "l'agent" : l'agent qui, en application de l'article 56 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, a été transféré de l'Agglomération bruxelloise aux services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou à un organisme public et qui termine sa carrière dans les services de ce Gouvernement ou dans cet organisme public. Pour l'agent qui a fait l'objet d'un nouveau transfert en exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 octobre 1993 transférant par nécessité fonctionnelle le personnel de l'Administration des Ressources naturelles et de l'Environnement à l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, ce nouveau transfert est présumé être intervenu au 1er avril 1993, le transfert précédent étant considéré comme n'ayant pas eu lieu;
- 2° "le Ministère" : le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° "l'organisme public" : l'organisme d'intérêt public qui est affilié au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;
- 4° "les Service des Pensions" : le Service des Pensions du Secteur public;
- 5° "la pension globale garantie" : la pension à laquelle, en application de la garantie prévue à l'article 56, alinéa 6 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 précitée, l'agent aurait pu prétendre conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui lui étaient applicables à la date de son transfert mais compte tenu des modifications que ces dispositions auraient subies ultérieurement en vertu des mesures générales applicables à l'Agglomération bruxelloise.

Art. 2 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le Ministère ou l'organisme public fixe le montant nominal initial de la pension globale garantie et communique ce montant au Service des Pensions lors de la transmission du dossier de pension de l'agent.

Art. 3 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le Service des Pensions fixe le montant nominal initial de la pension à laquelle l'agent peut prétendre soit en application de l'article 87, § 3 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, soit en application des dispositions de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.



Art. 4 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le Service des Pensions communique au Ministère ou à l'organisme public la différence existant entre les montants de pension résultant de l'application des articles 2 et 3 ainsi que le pourcentage que cette différence représente par rapport au montant de pension visé à l'article 2.

Art. 5 Par dérogation à l'article 4 et aussi longtemps que l'agent pensionné bénéficie effectivement d'un supplément portant sa pension globale garantie au minimum garanti prévu à l'article 121 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, la différence ainsi que le pourcentage visés à l'article 4 sont établis en tenant compte d'une part du montant minimum garanti auquel est porté la pension globale garantie et d'autre part du montant minimum garanti qui aurait été accordé à l'agent en application de l'article 87, § 3 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée ou des dispositions de la loi du 28 avril 1958 précitée.

Art. 6 Le Service central des dépenses fixes du Ministère des Finances liquide la pension globale garantie.

Art. 7 Le montant à charge du Ministère ou de l'organisme public est obtenu en multipliant la somme des mensualités de la pension globale garantie réellement payées à chaque agent au cours d'une année déterminée par le pourcentage établi pour cet agent conformément à l'article 4 ou 5.

Art. 8 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006 et l'art. 2 de l'A.R. du 3 décembre 2006.*

Le Ministère et l'organisme public sont tenus de verser au Service des Pensions du Secteur public des provisions mensuelles dont le montant est communiqué par le Service des Pensions et qui sont établies sur la base d'une estimation des dépenses qui seront mises à leur charge. Ces provisions doivent parvenir au Service des Pensions du Secteur public au plus tard le dernier jour ouvrable du mois auquel elles se rapportent.

Chaque année civile, le Service des Pensions adresse au Ministère et à l'organisme public un relevé récapitulatif d'une part des provisions versées au cours de l'année qui précède et d'autre part du total des sommes dues pour chaque agent pour cette même année. Les sommes restant dues pour l'année qui précède doivent parvenir au Service des Pensions du Secteur public au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois qui suit la communication du montant restant dû. Les sommes excédentaires sont quant à elles prises en compte pour établir le relevé récapitulatif afférent à l'année suivante.

Art. 9 *modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 3 décembre 2006.*

Si le Ministère ou l'organisme public reste en défaut d'effectuer dans les délais fixés les versements prévus à l'article 8, ils sont de plein droit redevables envers le Service des Pensions du Secteur public d'intérêts de retard sur les sommes non versées. Ces intérêts, dont le taux est à tout moment égal au taux d'intérêt légal augmenté de 2 p.c., commencent à courir le premier jour du mois qui suit la date à laquelle le versement aurait dû être effectué.

Art. 10 Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 1993 à l'exception des articles 8 et 9 qui entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge.



Arrêté royal du 3 avril 1997
(monit. 5 avril - erratum 11 octobre)

portant des mesures relatives au transfert de certains agents de Belgacom à l'autorité fédérale en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne (1).

modifié par : l'A.R. du 18 juin 1997 (monit. 12 août) (2).

- Extrait -

Art. 1er Les membres du personnel affectés au "Service Radio-Télévision-Redevances" ainsi qu'au "Service Radio maritime" de Belgacom, dont la liste est arrêtée par le Ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions à la date du 31 mars 1997, sont transférés à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, avec effet au 1er avril 1997 et selon les modalités fixées par le Roi.

Art. 2 Le transfert des membres du personnel concernés se fait dans leur grade ou un grade équivalent.

Les agents statutaires nommés à titre définitif à Belgacom sont nommés agents de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. Ils sont affectés à un emploi d'un cadre de complément avec barrière à l'égard des autres agents de l'Institut qui sont chargés des missions dévolues à l'Institut par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et par la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications.

Le Ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions détermine les grades équivalents après accord du Ministre de la Fonction publique.

Art. 3 Les membres du personnel transférés conservent leur ancienneté administrative et pécuniaire. Ils conservent également le traitement, le pécule de vacances, les allocations, les indemnités, les primes et avantages sociaux qu'ils avaient obtenus à Belgacom à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, à moins qu'un de ces avantages ne soient pas compatibles avec leur nouvelle qualité. Le Roi détermine l'ensemble de ces avantages et des incompatibilités. (3)

Art. 4 Pour le calcul de la pension des agents transférés en application du présent arrêté, les services prestés à Belgacom sont considérés comme services prestés auprès de l'Etat fédéral.

Art. 5 *modifié par l'art. 11, § 1er, 1°, 2° et 3° de l'A.R. du 18 juin 1997.*

Les agents transférés en application du présent arrêté peuvent opter, du 1er avril 1998 au 31 mars 1999, pour le retour à Belgacom afin de bénéficier immédiatement du régime de congé préalable à la retraite ou de pension immédiate conformément à l'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 18 juin 1997 portant création d'un régime temporaire de congé préalable à la retraite pour certains membres du personnel statutaire de la société anonyme de droit public Belgacom, pris en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne qui serait organisé au sein de Belgacom.

La charge des dépenses résultant de cette option est fixée par le Roi (4), sur proposition conjointe du Ministre qui a les pensions dans ses attributions et du



Ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions et, pour ce qui concerne le personnel transféré du "Service Radio maritime", du Ministre qui a la défense nationale dans ses attributions.

Art. 6 § 1er. Les membres du personnel peuvent être mis à la disposition des services, organismes ou institutions qui relèvent de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces, des communes, des centres publics d'aide sociale, des intercommunales ou d'établissements publics dépendant de ces différents pouvoirs.

§ 2. Les agents statutaires non visés par l'application du § 1er peuvent être mis à la disposition du Service Mobilité du Ministère de la Fonction publique après leur transfert.

L'agent statutaire utilisé doit être titulaire d'un grade du même niveau que celui du poste d'utilisation ou, s'il n'existe pas de répartition en niveaux, avoir les qualités professionnelles requises pour occuper ce poste d'utilisation.

Pour l'application du présent article, on entend par "poste d'utilisation" tout emploi ou toute fonction auprès de l'employeur auquel ou à laquelle l'agent utilisé peut être désigné.

§ 3. Les membres du personnel engagés sous contrat de travail bénéficient, en cas de rupture du contrat par disparition de leur poste de travail, d'une priorité en vue d'un engagement obtenu conformément à l'article 4, § 1er, 1° et § 2, de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique.

§ 4. Le Roi fixe les règles spécifiques pour l'application du présent article.

Art. 8 Le présent arrêté produit ses effets le 1er mars 1997.

-
- 1 Cet A.R. a été confirmé par l'art. 2, 1° de la loi du 12 décembre 1997 (M.B. 18.12.1997).
 - 2 Cet A.R. a été confirmé par l'art. 2, 2° de la loi du 12 décembre 1997 (M.B. 18.12.1997).
 - 3 Voir A.R. du 4 mai 1998 (M.B. 4 juin).
 - 4 Voir A.R. du 19 mai 1998 (M.B. 5 juin).



Arrêté royal du 25 avril 1997
(monit. 8 mai)

instaurant un "Service Info-Pensions", en application de l'article 15, 5° de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. (1)

modifié par : la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars) et abrogé par l'A.R. du 12 juin 2006 (monit. 22 juin – deuxième édition) (2).

Art. 1er *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Le présent arrêté s'applique à l'Office national des pensions, le Service des Pensions du Secteur public et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Le champ d'application peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, être étendu à d'autres organismes qui gèrent un régime légal de pension.

Art. 2 Afin de pouvoir fournir aux futurs pensionnés une estimation globale de leurs droits à la pension déjà établis ou futurs, un "Service Info-Pensions" identifiable par un logo unique, une seule adresse et un seul numéro de téléphone, est institué.

Un protocole de coopération, qui fixe les règles de coordination nécessaires au fonctionnement de ce service, est conclu entre les administrations de pensions visées à l'article 1er.

Les administrations de pensions visées à l'article 1er sont autorisées en vue de la réalisation des missions visées par le présent arrêté, d'échanger des données sociales nécessaires, prévues par la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Art. 3 Le "Service Info-Pensions" fournit, à la demande du futur pensionné, une estimation :

1° de la pension de retraite selon les conditions et modalités prévues aux articles suivants, sur base des données dont il dispose, à l'âge choisi par l'intéressé;

2° des autres droits à la pension selon les conditions et modalités fixées par le Roi.

Si un futur pensionné, qui a reçu une estimation, souhaite des informations complémentaires le "Service Info-Pensions" donne les renseignements utiles sur les conditions d'ouverture du droit à la pension, les règles de calcul et les règles de cumul.

L'estimation du droit à la pension futur est établi sur base des règles qui, au moment de la demande, sont en vigueur pour le calcul d'une pension prenant cours à la date choisie par l'intéressé.

Seul le bénéficiaire potentiel peut introduire la demande d'estimation de ses droits futurs à la pension.

L'estimation fournie en exécution du présent arrêté ne vaut pas notification d'un droit à la pension.

Art. 4 Les demandes d'estimation en ce qui concerne des pensions de retraite sont recevables si elles sont introduites dans le délai de cinq ans préalable à la date à



laquelle le droit à la pension de retraite ou à la pension anticipée est ouvert. La condition d'âge doit être remplie au moment de la demande.

La demande introduite en application du présent arrêté ne vaut pas demande de pension.

Le Roi fixe le délai dans lequel les administrations visées à l'article 1er font parvenir l'estimation à l'intéressé, la contribution éventuelle de l'intéressé dans les frais et toutes les autres modalités et conditions à remplir par l'intéressé concernant ce service. (3)

Art. 5 Un rapport d'évaluation sera présenté chaque année au Ministre qui a les pensions dans ses attributions, au Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions, au Ministre des Finances ainsi qu'au Comité consultatif pour le secteur des pensions.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

1 Cet A.R. a été confirmé par l'art. 2, 4° de la loi du 12 décembre 1997 (M.B. 18.12.1997).

2 Cet A.R. est abrogé par l'art. 14 de l'A.R. du 12 juin 2006 à une date à déterminer par le Roi.

3 Voir A.R. du 12 décembre 1997 (M.B. 31.12.1997 - deuxième édition).



Arrêté royal du 25 avril 1997.
(monit. 29 mai)

portant exécution de l'article 68, § 2, alinéa 3, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales

Art. 1er Pour l'application de l'article 68, § 2, alinéa 3, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, la conversion en rente fictive est, à partir du 1er juillet 1997, opérée sur la base des coefficients prévus dans le barème annexé au présent arrêté.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1997.

Annexe

Age du bénéficiaire	Coefficient de conversion	Age du bénéficiaire	Coefficient de conversion
20 ans	19,92	56 ans	14,82
21 ans	19,85	57 ans	14,58
22 ans	19,78	58 ans	14,32
23 ans	19,71	59 ans	14,07
24 ans	19,63	60 ans	13,80
25 ans	19,55	61 ans	13,53
26 ans	19,47	62 ans	13,26
27 ans	19,39	63 ans	12,97
28 ans	19,30	64 ans	12,69
29 ans	19,21	65 ans	12,40
30 ans	19,11	66 ans	12,10
31 ans	19,01	67 ans	11,80
32 ans	18,90	68 ans	11,49
33 ans	18,79	69 ans	11,18
34 ans	18,68	70 ans	10,87
35 ans	18,56	71 ans	10,55
36 ans	18,44	72 ans	10,23
37 ans	18,31	73 ans	9,91
38 ans	18,18	74 ans	9,59
39 ans	18,04	75 ans	9,27
40 ans	17,90	76 ans	8,95
41 ans	17,75	77 ans	8,62
42 ans	17,60	78 ans	8,30
43 ans	17,44	79 ans	7,98
44 ans	17,28	80 ans	7,66
45 ans	17,11	81 ans	7,34
46 ans	16,93	82 ans	7,03
47 ans	16,75	83 ans	6,72
48 ans	16,56	84 ans	6,41
49 ans	16,36	85 ans	6,11
50 ans	16,16	86 ans	5,81
51 ans	15,95	87 ans	5,52
52 ans	15,74	88 ans	5,24
53 ans	15,52	89 ans	4,96
54 ans	15,29	90 ans	4,69
55 ans	15,06	91 ans	4,43



Arrêté royal du 27 avril 1997
(monit. 16 mai)

instaurant un Service de médiation Pensions en application de l'article 15, 5°, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. (1)

CHAPITRE Ier. Le service de médiation Pensions

Art. 1er Il est créé un Service de médiation Pensions auprès du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

Art. 2 Le Service de médiation Pensions est composé de deux membres de rôles linguistiques différents.

Pour l'exécution des tâches du Service de médiation Pensions dont question à l'article 3, le Ministre qui a les pensions dans ses attributions, met le personnel nécessaire à la disposition de ce service, conformément aux modalités fixées par Nous dans un arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Art. 3 La tâche du Service de médiation Pensions consiste à :

1° examiner les réclamations qui ont trait aux activités ou au fonctionnement des services des pensions chargés de l'attribution et du paiement des pensions légales;

2° examiner les réclamations relatives :

- à l'établissement des droits des pensionnés et des futurs pensionnés à la pension en vertu d'un régime de pension légale;
- au paiement et au montant de ces prestations;

3° servir d'intermédiaire et rechercher la conciliation entre le citoyen et le service de pensions;

4° sur la base des constatations faites lors de l'exécution des missions visées aux 1° et 2° formuler des recommandations et produire un rapport.

Si les médiateurs ne sont pas compétents pour un dossier, le plaignant en est immédiatement informé et ils le renvoient si possible à la personne, organisme ou service intéressé.

Les membres du Service de médiation agissent en tant que collègue.

Art. 4 Les dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, s'appliquent aux membres du Service de médiation et au personnel qui les assiste. Les activités du Service de médiation Pensions couvrent tout le pays.

Art. 5 Les membres du Service de médiation sont nommés par le Roi, sur proposition du Ministre qui a les pensions dans ses attributions, pour un mandat de 6 ans renouvelable.

A cette fin, un avis de vacance est publié au Moniteur belge qui détermine les conditions pour l'introduction des candidatures.



Le Roi détermine, sur proposition du Ministre qui a les pensions dans ses attributions et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la procédure de sélection des candidats sans préjudice de ce qui est prévu par le présent arrêté.

Le membre du Service de médiation Pensions qui, au moment de sa nomination, est sous statut à l'Etat ou dans toute autre personne morale de droit public qui relève de l'Etat, est de plein droit mis à disposition, conformément aux dispositions du statut concerné, pour toute la durée de son mandat. Pendant cette période, il conserve toutefois ses droits à la promotion ainsi qu'à l'avancement de traitement.

Si le membre du Service de médiation est, au moment de sa nomination, lié par contrat à l'Etat ou à toute autre personne morale de droit public relevant de l'Etat, le contrat en question est suspendu de plein droit pour toute la durée de son mandat. Durant cette période, il conserve cependant ses droits à l'avancement de traitement.

Art. 6 Pour être nommé membre du Service de médiation, il faut :

- 1° être Belge;
- 2° être de conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques;
- 3° être porteur d'un diplôme qui dans les Administrations de l'Etat donnent accès à une fonction de niveau 1;
- 4° avoir une expérience utile de cinq ans au moins, dans un domaine qui est utile à l'exercice de la fonction.

Art. 7 Pendant la durée du mandat, les membres du Service de médiation ne peuvent pas exercer les charges, fonctions ou mandats suivants :

- 1° la fonction de magistrat, notaire ou huissier de justice;
- 2° la profession d'avocat;
- 3° la fonction de serviteur d'un culte reconnu ou un emploi de délégué d'une organisation reconnue par la loi qui dispense une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle;
- 4° un mandat public conféré par élection;
- 5° un emploi rémunéré dans les diverses autorités administratives;
- 6° un mandat ou une fonction dans un organisme, visé à l'article 2, § 1 ou § 3 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

Les membres du Service de médiation ne peuvent remplir aucune fonction publique ou toute autre charge susceptible de mettre en péril la dignité, l'autonomie ou l'exercice de leur fonction.

Pour l'application du présent article, sont assimilés à un mandat conféré par élection : la fonction de bourgmestre nommé en dehors du conseil communal, un mandat d'administrateur dans un organisme d'intérêt public et une fonction de commissaire du gouvernement, en ce compris la fonction de gouverneur, de gouverneur adjoint ou de vice-gouverneur. Le titulaire d'un mandat public conféré par élection qui accepte sa nomination de membre du Service de médiation est démis de plein droit de son mandat obtenu par élection.



Les articles 1, 6, 7, 10, 11 et 12 de la loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique pour les membres du personnel des services publics sont applicables, s'il échet et moyennant les adaptations nécessaires, aux membres du Service de médiation.

Art. 8 Le Roi peut, sur proposition du ministre qui a les pensions dans ses attributions, mettre fin aux fonctions de membre du Service de médiation :

- 1° à leur demande;
- 2° lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans;
- 3° lorsque leur état de santé met sérieusement en péril l'exercice de leur fonction.

Le Roi peut, sur proposition du ministre qui a les pensions dans ses attributions, révoquer les médiateurs :

- 1° s'ils exercent une des fonctions visées à l'article 7, premier et troisième alinéa;
- 2° pour des motifs graves.

Art. 9 Dans les limites de leur compétence, les membres du Service de médiation ne reçoivent des instructions d'aucune autorité.

Ils ne peuvent pas être démis de leur fonction pour des actes qu'ils posent dans le cadre de l'exercice de leur charge.

CHAPITRE II. Les intéressés et la procédure

Art. 10 Toute personne intéressée peut introduire auprès des membres du Service de médiation, par écrit ou oralement sur place, une réclamation portant sur :

- les activités ou le fonctionnement des services des pensions chargés de l'attribution et du paiement des pensions;
- l'établissement des droits des pensionnés et futurs pensionnés à un régime légal de pension;
- les modalités de paiement et le montant de ces prestations.

La réclamation mentionne l'identité et l'adresse de l'utilisateur et donne un exposé précis des faits dont il se plaint et des moyens déjà utilisés pour obtenir satisfaction.

La personne intéressée doit au préalable contacter le (les) service(s) de pensions afin d'obtenir satisfaction.

Il faut entendre par intéressé, la personne :

- qui bénéficie d'une ou de plusieurs pensions en vertu d'un régime de pension légale;
- qui a introduit une demande de pension dans un des régimes susmentionnés;
- qui a introduit une demande d'évaluation de ses droits à la pension auprès du "Service Info-Pensions".



Art. 11 Les membres du Service de médiation peuvent refuser d'examiner une réclamation lorsque :

- 1° l'identité du plaignant n'est pas connue;
- 2° la réclamation porte sur des faits qui se sont produits plus d'un an avant l'introduction de la réclamation.

Les membres du Service de médiation refusent d'examiner une réclamation lorsque :

- 1° la réclamation n'est manifestement pas fondée;
- 2° le plaignant n'a manifestement entrepris aucune démarche à l'égard de l' (des) administration(s) des pensions pour obtenir satisfaction;
- 3° la réclamation est en soi identique à une réclamation déjà rejetée par les membres du Service de médiation et qu'elle ne contient pas de faits nouveaux.

Art. 12 Les membres du Service de médiation communiquent sans délai au plaignant leur décision d'examiner ou non la réclamation.

Le refus d'examiner une réclamation sera motivé.

Il a été tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat concernant le renvoi de la plainte. Si les médiateurs ne sont pas compétents pour un dossier, le plaignant en est immédiatement informé et ils le renvoient si possible à la personne, organisme ou service intéressé.

Les membres du Service de médiation avisent le(s) service(s) de pensions de la réclamation qu'ils se proposent d'examiner.

Art. 13 Les membres du Service de médiation peuvent imposer aux fonctionnaires des services auxquels des questions sont adressées dans le cadre de leur mission, un délai contraignant pour répondre à ces questions.

Ils peuvent également effectuer toutes les constatations sur place et se faire communiquer tous les documents ou renseignements qu'ils estiment nécessaires et entendre toutes les personnes concernées.

Les personnes qui, du chef de leur état ou profession, ont connaissance de secrets qui leurs sont confiés, ne peuvent se prévaloir du secret professionnel dans le cadre de l'enquête menée par les membres du Service de médiation.

Les membres du Service de médiation peuvent lors d'enquêtes particulières se faire assister par des experts.

Art. 14 Si les membres du Service de médiation, dans l'exercice de leur fonction, constatent un fait qui peut donner lieu à un crime ou un délit, ils en informent le procureur du Roi conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Si, dans l'exercice de leur fonction, ils constatent un fait qui peut entraîner une sanction disciplinaire, ils en avisent l'autorité administrative compétente.

Art. 15 L'examen d'une réclamation est suspendue lorsqu'un recours concernant les faits est introduit auprès du tribunal. L'autorité administrative informe sans délai les membres du Service de médiation du recours introduit.



Dans ce cas, les membres du Service de médiation informent immédiatement le plaignant de la suspension de l'examen de sa réclamation.

L'introduction et l'examen d'une réclamation ne suspendent ni n'interrompent les délais d'introduction de recours auprès du tribunal ou auprès des instances administratives.

Art. 16 Le plaignant est régulièrement informé de la suite qui est donnée à sa réclamation.

Les membres du Service de médiation tentent de concilier les points de vue du plaignant et des services concernés.

Ils peuvent adresser à l'autorité administrative toute recommandation qu'ils estiment utiles. Dans ce cas, ils en informent le ministre qui a les pensions dans ses attributions et le ministre responsable de l'administration concernée.

CHAPITRE III. Les rapports des membres du Service de médiation

Art. 17 Chaque année, les membres du Service de médiation adressent dans le courant du mois de mars, un rapport sur leurs activités de l'année civile écoulée au ministre qui a les pensions dans ses attributions, à la Chambre des représentants et au Comité consultatif pour le secteur Pensions. De plus, ils peuvent rédiger trimestriellement des rapports intermédiaires, s'ils le jugent utile. Ces rapports contiennent les recommandations que les membres du Service de médiation jugent nécessaires et signalent les difficultés éventuelles qu'ils éprouvent dans l'exercice de leur fonction.

L'identité des plaignants et des agents des autorités administratives ne peut pas être mentionnée dans ces rapports.

Les rapports sont rendus public.

CHAPITRE IV. Dispositions diverses

Art. 18 L'article 458 du Code pénal est applicable aux membres du Service de médiation et à leur personnel.

Art. 19 Les membres du Service de médiation fixent un règlement d'ordre intérieur qui contient les règles détaillées et les délais pour l'examen des réclamations. Ce règlement et les modifications ultérieures sont approuvés par le ministre qui a les pensions dans ses attributions et est publié au Moniteur belge.

Art. 20 Les traitements et primes des membres du Service de médiation et de leur personnel ainsi que les frais relatifs à l'installation et au fonctionnement du service sont inscrits au budget du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement (Direction de la sécurité sociale - Division 52 -programme 0).

Art. 21 Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, le statut administratif et pécuniaire des membres du Service de médiation Pensions par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

Lors de la fixation de leur traitement, il sera tenu compte de l'expérience utile exigée lors du recrutement pour une durée maximale de 6 ans.



Les membres du Service de médiation bénéficient, pour la durée de leurs fonctions, du même régime de pensions, de réparation des accidents du travail et de maladies professionnelles que les agents de l'Etat, pourvus d'une nomination définitive selon les modalités fixées par le Roi, dans les conditions visées à l'alinéa 1er.

Art. 22 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

1 Cet A.R. a été confirmé par l'art. 2, 5° de la loi du 12 décembre 1997 (M.B. 18.12.1997).



Arrêté royal du 18 juin 1997
(monit. 12 août)

portant création d'un régime temporaire de congé préalable à la retraite pour certains membres du personnel statutaire de la société anonyme de droit public Belgacom, pris en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne (1).

modifié par : la loi du 11 décembre 2003 (monit. 15 décembre - deuxième édition).

- Extrait -

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- "Belgacom" : la société anonyme de droit public Belgacom;
- l'"allocation périodique" : l'allocation visée à l'article 6 du présent arrêté;
- le "congé de préretraite" : le congé préalable à la retraite octroyé conformément au présent arrêté;
- la "date de départ" : la date de prise d'effet du congé de préretraite ou, le cas échéant, de prise d'effet de la pension immédiate.

Art. 2 Les membres du personnel statutaire de Belgacom qui satisfont aux conditions prévues à l'article 3, peuvent à leur demande prendre un congé de préretraite à une date à fixer par le conseil d'administration de Belgacom entre le 1er juillet 1997, au plus tôt, et le 1er janvier 1999, au plus tard, suivant les modalités fixées dans le présent arrêté.

Art. 3 Pour être admis au congé de préretraite, le membre du personnel doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être né au plus tôt le 1er juillet 1937 et au plus tard le 1er juillet 1947;
- 2° être membre du personnel statutaire de Belgacom, à la date de départ;
- 3° avoir accompli au 1er juillet 1997 un minimum de 20 années de service ouvrant droit à la pension.

Art. 4 La demande de congé de préretraite doit être introduite par le membre du personnel statutaire concerné entre le 5 mai 1997 et le 31 mai 1997. La demande est irrévocable et doit être faite de la manière prescrite par le conseil d'administration de Belgacom.

Art. 5 Dans les limites de la période prévue à l'article 2, le conseil d'administration de Belgacom fixe, selon les nécessités du service, la date de départ par fonction. Cette date est communiquée aux membres du personnel qui ont la fonction visée, au plus tard le 5 mai 1997.

En outre, lorsque cela ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service, le conseil d'administration de Belgacom peut avancer la date de départ visée à l'alinéa 1er dans des cas individuels, à la demande du membre du personnel concerné et en accord avec celui-ci, sans que cette date ne puisse être antérieure au 1er juillet 1997.

Art. 6 § 1er. Aux membres du personnel statutaire de Belgacom qui prennent un congé de préretraite et qui, au cours du mois civil précédant la date de départ n'ont pas atteint l'âge de 60 ans, il est accordé une allocation périodique qui, pour l'application des



dispositions en matière d'impôts sur les revenus et de sécurité sociale et de l'article 1409 du Code judiciaire, est assimilée à la pension de retraite.

§ 2. L'allocation périodique est calculée selon les règles applicables au calcul de la pension de retraite tout en tenant compte du traitement que le membre du personnel statutaire concerné aurait promérité s'il était resté effectivement en service dans son grade jusqu'au dernier jour du mois de son soixantième anniversaire et si durant cette période il avait rendu des services dont le volume est égal à celui du mois précédant le départ. Le nombre d'années de service à prendre en considération est fixé comme si le membre du personnel statutaire avait effectivement poursuivi sa carrière dans son grade jusqu'à cette date.

§ 3. L'allocation périodique ne peut être inférieure ni à 75 % du dernier traitement d'activité avant la date de départ ni au montant minimum garanti prévu, selon la qualité du bénéficiaire, à l'article 120 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

En cas de services à prestations incomplètes, le pourcentage de 75 % prévu à l'alinéa 1er doit être multiplié par le rapport existant entre d'une part la durée de l'ensemble des services admissibles à la pension en vertu de la législation applicable au calcul des pensions des membres du personnel statutaire ayant accompli des prestations incomplètes, et d'autre part la durée non réduite de ces mêmes services.

Art. 7 § 1er. Les membres du personnel statutaire qui ont pris un congé de préretraite conformément au présent arrêté peuvent, moyennant déclaration préalable à Belgacom, exercer des activités professionnelles, étant entendu que, si les revenus y afférents dépassent les limites prévues en matière de cumul par la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement, l'allocation périodique est réduite ou suspendue de la même manière qu'une pension de retraite.

§ 2. Le Roi détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 8 Les membres du personnel statutaire qui ont pris un congé de préretraite conformément au présent arrêté bénéficient d'office d'une pension de retraite à partir du premier jour du mois qui suit leur soixantième anniversaire.

Pour le calcul de la pension visée à l'alinéa 1er, le nombre d'années de services à prendre en considération et le traitement moyen quinquennal sont fixés, le cas échéant, comme si le membre du personnel statutaire avait effectivement poursuivi sa carrière dans son grade de départ jusqu'au dernier jour du mois de son soixantième anniversaire et durant cette période avait rendu des services dont le volume est égal à celui du mois précédant le départ.

Art. 9 § 1er. Aux membres du personnel statutaire qui prennent un congé de préretraite conformément au présent arrêté, il est octroyé à l'occasion de ce congé et à la date de départ, une prime fixée à la moitié du dernier traitement annuel d'activité avant la date de départ.

§ 2. La même prime est octroyée, à la date de départ, aux membres du personnel statutaire de Belgacom qui prennent leur pension immédiate entre le 1er juillet 1997, au plus tôt, et le 1er janvier 1999, au plus tard, pour autant :

1° qu'ils aient accompli au 1er juillet 1997 un minimum de 20 années de service ouvrant droit à la pension et aient atteint l'âge de 60 ans au cours du mois précédant la date de départ;



- 2° qu'ils aient adressé leur demande de pension immédiate entre le 5 mai 1997 et le 31 mai 1997 de la manière prescrite par le conseil d'administration de Belgacom conformément à l'article 4, et
- 3° que leur pension prenne cours à la date fixée par le conseil d'administration de Belgacom conformément à l'article 5.

Art. 10 *modifié par l'art. 24 de la loi du 11 décembre 2003 (2).*

Les allocations périodiques visées à l'article 6 et les primes visées à l'article 9 sont payées par Belgacom.

Le Roi prend les mesures nécessaires afin d'assurer que les allocations périodiques et primes visées à l'alinéa 1er fassent l'objet d'un plan de financement séparé, sans que cela ne porte préjudice au plan de financement des obligations de pension. (3)

Art. 11 ...

§ 2. Pour l'application du présent arrêté aux membres du personnel statutaire visés à l'article 5 de l'arrêté royal du 3 avril 1997 précité (4), la période du 1er juillet 1997 au 1er janvier 1999 visée aux articles 2 et 9, § 2, est remplacée par la période du 1er avril 1998 au 31 mars 1999.

Le Roi fixe les règles spécifiques pour l'application du présent paragraphe.

Art. 12 Le présent arrêté produit ses effets le 30 avril 1997.

-
- 1 Cet A.R. a été confirmé par l'art. 2, 2° de la loi du 12 décembre 1997 (M.B. 18.12.1997).
 - 2 A partir du 31 décembre 2003.
 - 3 Voir A.R. 16 juillet 1997 (M.B. 9 août).
 - 4 M.B. 5 avril 1997.



Arrêté royal du 17 septembre 1997
(monit. 25 octobre)

portant exécution de l'article 92bis, § 4quater, alinéa 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

modifié par : la loi du 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars) et l'A.R. du 3 décembre 2006 (monit. 13 décembre).

CHAPITRE Ier. Définitions

Art. 1er *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° "l'agent" : l'agent de la province de Brabant qui, en exécution de l'article 92bis, § 4quater de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, a été transféré à la province du Brabant wallon, à la province du Brabant flamand, à la Région de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire française, à la Commission communautaire flamande, à la Commission communautaire commune ou à l'Etat fédéral et qui, après son transfert, ne s'est plus constitué de droit à pension dans un régime autre que celui de l'institution vers laquelle il a été transféré. Pour l'agent qui a fait l'objet d'un nouveau transfert en exécution de l'article 9bis de l'accord de coopération du 30 mai 1994, ce nouveau transfert est présumé être intervenu au 1er janvier 1995, le transfert précédent étant considéré comme n'ayant pas eu lieu;
- 2° "la Province" : la province de Brabant;
- 3° "l'institution" : l'institution vers laquelle l'agent a été transféré suite à la scission de la province de Brabant;
- 4° "le Service des Pensions" : le Service des Pensions du Secteur public;
- 5° "la pension globale garantie" : la pension à laquelle, en application de la garantie prévue par l'article 92bis, § 4quater, alinéa 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée, l'agent aurait pu prétendre conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui lui étaient applicables à la date de son transfert mais compte tenu des modifications que ces dispositions auraient subies ultérieurement en vertu des mesures générales qui auraient été applicables à la province de Brabant. Cette pension comporte le cas échéant le supplément ajouté au taux nominal de la pension en vue de porter celle-ci au montant minimum garanti.

Le complément accordé à un ancien membre du personnel de l'enseignement de la Province en application de l'article 85 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, est le cas échéant inclus dans le montant de la pension globale garantie;
- 6° "la pension" : la pension à laquelle l'agent peut prétendre en application des dispositions du régime de pension de l'institution. Cette pension comporte le cas échéant le supplément ajouté au taux nominal de la pension en vue de porter celle-ci au montant minimum garanti.

CHAPITRE II. Dispositions applicables en matière de pension

Section 1re. Dispositions applicables aux agents qui ne sont pas membres du personnel de l'enseignement



Art. 2 La présente section est applicable aux agents qui au 31 décembre 1994 n'étaient pas membres du personnel de l'enseignement de la Province.

Art. 3 Pour les agents visés à l'article 2 transférés à la province du Brabant wallon, à la province du Brabant flamand ou à la Commission communautaire française, l'institution calcule d'une part, le montant de la pension globale garantie et, d'autre part, le montant de la pension.

L'institution liquide mensuellement à l'agent soit le montant de la pension globale garantie, soit le montant de la pension si celui-ci est supérieur au montant de la pension globale garantie.

La charge des montants liquidés en application de l'alinéa 2 est supportée par l'institution.

Art. 4 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Pour les agents visés à l'article 2 transférés à l'Etat fédéral, le Service des Pensions calcule, sur la base des données qui lui sont communiquées par le département ministériel au sein des services duquel l'agent termine sa carrière, d'une part, le montant de la pension globale garantie et, d'autre part, le montant de la pension.

Le Service central des dépenses fixes du Ministère des Finances liquide mensuellement à l'agent soit le montant de la pension globale garantie, soit le montant de la pension si celui-ci est supérieur au montant de la pension globale garantie.

La charge des montants liquidés en application de l'alinéa 2 est supportée par le Trésor public.

Art. 5 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Pour les agents visés à l'article 2 transférés à la Commission communautaire flamande, le Service des Pensions calcule, sur la base des données qui lui sont communiquées par la Commission précitée, d'une part, le montant de la pension globale garantie et, d'autre part, le montant de la pension.

Le Service central des dépenses fixes du Ministère des Finances liquide mensuellement à l'agent soit le montant de la pension globale garantie, soit le montant de la pension si celui-ci est supérieur au montant de la pension globale garantie.

La charge de la pension est supportée par le régime commun de pension des pouvoirs locaux visé à l'article 1er, c), de la loi du 6 août 1993, relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales.

Lorsque le montant de la pension globale garantie est supérieur au montant de la pension, la différence entre ces deux montants est supportée par la Commission communautaire flamande.

La Commission communautaire flamande est également tenue de supporter la quote-part de pension afférente aux services accomplis à la Province. Cette quote-part est établie selon les modalités prévues par l'article 13 de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public.

Art. 6 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*



Pour les agents visés à l'article 2 transférés à la Région de Bruxelles-Capitale ou à la Commission communautaire commune, le Service des Pensions calcule, sur la base des données qui lui sont communiquées, selon le cas, soit par la Région précitée, soit par la Commission précitée, d'une part, le montant de la pension globale garantie et, d'autre part, le montant de la pension.

Le Service central des dépenses fixes du Ministère des Finances liquide mensuellement à l'agent soit le montant de la pension globale garantie, soit le montant de la pension si celui-ci est supérieur au montant de la pension globale garantie.

La charge de la pension est supportée par le Trésor public.

Lorsque le montant de la pension globale garantie est supérieur au montant de la pension, la différence entre ces deux montants est, selon le cas, supportée soit par la Région de Bruxelles-Capitale, soit par la Commission communautaire commune.

Selon le cas, la Région de Bruxelles-Capitale ou la Commission communautaire commune est également tenue de supporter la quote-part de pension afférente aux services accomplis à la Province. Cette quote-part est établie selon les modalités prévues par l'article 13 de la loi du 14 avril 1965 précitée.

Section 2. Dispositions applicables aux membres du personnel de l'enseignement

Art. 7 La présente section est applicable aux agents qui au 31 décembre 1994 étaient membres du personnel de l'enseignement de la Province, à l'exception de ceux qui en application de l'article 79bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ont été transférés le 1er janvier 1995 à la Commission communautaire française ou à la Commission communautaire flamande.

Art. 8 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

Pour les agents visés à l'article 7, le Service des Pensions calcule, sur la base des données qui lui sont communiquées par l'institution, d'une part, le montant de la pension globale garantie et, d'autre part, le montant de la pension.

Le Service central des dépenses fixes du Ministère des Finances liquide mensuellement à l'agent soit le montant de la pension globale garantie, soit le montant de la pension si celui-ci est supérieur au montant de la pension globale garantie.

La charge de la pension est supportée par le Trésor public.

Lorsque le montant de la pension globale garantie est supérieur au montant de la pension, la différence entre ces deux montants est supportée par l'institution.

Section 3. Dispositions communes

Art. 9 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

En cas d'application des articles 5, alinéa 4, 6, alinéa 4 ou 8, alinéa 4, le Service des Pensions communique à l'institution qui supporte la différence entre le montant de la pension globale garantie et le montant de la pension, les données suivantes :



- 1° le montant de la pension globale garantie;
- 2° le montant de la pension;
- 3° la différence entre les montants visés au 1° et au 2°;
- 4° le pourcentage que la différence visée au 3° représente par rapport au montant de la pension globale garantie.

Le montant à charge de l'institution est obtenu en multipliant la somme des paiements réellement effectués au titre de pension globale garantie à chaque agent au cours d'une année déterminée par le pourcentage établi pour cet agent conformément au 4° de l'alinéa 1er. Cette somme est établie après déduction des quotes-parts dues pour cette même année en application des dispositions de la loi du 14 avril 1965 précitée.

Art. 10 *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006 et l'art. 4 de l'A.R. du 3 décembre 2006.*

En cas d'application de l'article 9, l'institution est tenue de verser au Service des Pensions du Secteur public des provisions mensuelles dont le montant lui est communiqué par le Service des Pensions et qui sont établies sur la base d'une estimation des dépenses qui seront mises à sa charge pour l'année considérée. Ces provisions doivent parvenir au Service des Pensions du Secteur public au plus tard le dernier jour ouvrable du mois auquel elles se rapportent.

Chaque année civile, le Service des Pensions adresse à l'institution un relevé récapitulatif mentionnant d'une part les provisions versées au cours de l'année qui précède, et, d'autre part, le total des sommes dues pour chaque agent pour cette même année. Les sommes restant dues pour l'année qui précède doivent parvenir au Service des Pensions du Secteur public au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois qui suit la communication du montant restant dû. Les sommes excédentaires sont quant à elles prises en compte pour établir le montant des provisions visées à l'alinéa 1er ainsi que le relevé récapitulatif afférents à l'année suivante.

Art. 11 *modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 3 décembre 2006.*

Si l'institution reste en défaut d'effectuer dans les délais fixés les versements prévus à l'article 10, alinéas 1er et 2, elle est de plein droit redevable envers le Service des Pensions du Secteur public d'intérêts de retard sur les sommes non versées. Ces intérêts, dont le taux est à tout moment égal au taux d'intérêt légal augmenté de 2 p.c., commencent à courir le premier jour du mois qui suit la date à laquelle le versement aurait dû être effectué.

Art. 12 Pour l'application des règles en matière de cumul et de péréquation, il est tenu compte du montant de la pension globale garantie si le montant de celle-ci est supérieur au montant de la pension.

Art. 13 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1995 à l'exception des articles 10 et 11 qui entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge.



Arrêté royal du 12 décembre 1997
(monit. 31 décembre - deuxième édition)

portant exécution de l'article 4, alinéa 3 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 instaurant un "Service Info-Pensions", en application de l'article 15, 5° de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre :

- 1° par "l'arrêté royal" : l'arrêté royal du 25 avril 1997 instaurant un "Service Info-Pensions", en application de l'article 15, 5° de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;
- 2° par "le Service Info-Pensions" : le Service Info-Pensions institué par l'article 2 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 précité;
- 3° par "la demande" : la demande visée à l'article 3, alinéa 1er du même arrêté royal;
- 4° par "l'administration des pensions" : une des administrations de pensions visées à l'article 1er, alinéa 1er du même arrêté royal.

Art. 2 La demande doit être introduite au moyen du formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire est disponible tant dans les administrations communales que dans les services des administrations des pensions.

Toutefois, la demande n'est pas recevable :

- si elle est introduite moins de deux ans après qu'une estimation a été demandée et que la nouvelle demande ne comporte aucun élément nouveau qui aurait pour effet, abstraction faite de l'incidence de la liaison de la pension à l'indice des prix à la consommation, de modifier l'estimation antérieure;
- si une demande tendant à obtenir le bénéfice de la pension dans les mêmes conditions que celles prises en compte pour la demande d'estimation est déjà parvenue à l'administration des pensions.

Art. 3 La demande doit être soit envoyée à l'adresse ou à la boîte postale du Service Info-Pensions renseignée sur le formulaire de demande, soit remise personnellement à l'un des services des administrations des pensions dont la liste est annexée au formulaire de demande.

Art. 4 Pour la partie de la carrière pour laquelle les données relatives aux services et aux revenus à prendre en considération ne sont pas disponibles au moment où il est procédé à l'estimation des droits à pension, il est tenu compte d'hypothèses qui sont précisées dans la réponse.

Art. 5 Le Service Info-Pensions fournit l'estimation dans les trente jours calendrier à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque les renseignements contenus dans la demande ne sont pas suffisants pour effectuer l'estimation demandée, le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où le Service Info-Pensions a obtenu les renseignements manquants.

Art. 6 L'estimation fournie mentionne le montant annuel brut de la pension visée dans la demande. Lorsque les données disponibles font apparaître que l'intéressé est, au



moment où il est procédé à l'estimation, déjà bénéficiaire d'une ou plusieurs autres pensions, celles-ci sont prises en compte pour l'estimation.

Lorsque la demande porte sur plusieurs pensions, l'estimation fournie est établie en tenant compte des règles de cumul entre ces divers avantages.

Art. 7 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.



Arrêté royal du 5 février 1998
(monit. 12 mars)

fixant les modalités de versement à l'Etat de la cotisation patronale de La Poste en matière de pension du personnel statutaire

- Art. 1er** A partir du 1er février 1998, La Poste liquidera annuellement les cotisations patronales en matière de pension du personnel statutaire. Le montant annuel à liquider représente la somme des cotisations dues pour les onze premiers mois de l'année en cours, plus celle du mois de décembre de l'année précédente. Ce paiement sera exécuté le 20 décembre de chaque année ou, si ce jour est un jour férié, le premier jour ouvrable suivant.
- Art. 2** Le paiement des cotisations, auxquelles il est fait référence dans l'article précédent, et qui se rapporte aux onze premiers mois de l'année budgétaire 1997, sera exécuté le 10 février 1998.
- Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.



Arrêté royal du 19 mai 1998
(monit. 5 juin)

portant exécution partielle de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures relatives au transfert de certains agents de Belgacom à l'autorité fédérale en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne

modifié par : les lois des 11 décembre 2003 (monit. 15 décembre - deuxième édition), 12 janvier 2006 (monit. 3 février - deuxième édition; erratum monit. 13 mars) et l'A.R. du 3 décembre 2006 (monit. 13 décembre).

- Extrait -

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- "Belgacom" : la société anonyme de droit public Belgacom;
- "l'arrêté royal du 3 avril 1997" : l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures relatives au transfert de certains agents de Belgacom à l'autorité fédérale en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne;
- "l'arrêté royal du 18 juin 1997" : l'arrêté royal du 18 juin 1997 portant création d'un régime temporaire de congé préalable à la retraite pour certains membres du personnel statutaire de la société anonyme de droit public Belgacom, pris en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne;
- "l'arrêté royal du 16 juillet 1997" : l'arrêté royal du 16 juillet 1997 portant exécution de l'arrêté royal du 18 juin 1997, portant création d'un régime temporaire de congé préalable à la retraite pour certains agents de la société anonyme de droit public Belgacom, pris en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.

Art. 2 Les membres du personnel visés à l'article 1er de l'arrêté royal du 3 avril 1997 qui optent pour le retour à Belgacom, en application de l'article 5 du même arrêté royal, réintègrent Belgacom comme membres du personnel statutaire.

La réintégration des membres du personnel concernés s'effectue dans le dernier grade dont ils étaient titulaires.

Les agents communiquent à leur autorité hiérarchique, pour le 28 février 1998 au plus tard, leur option ainsi que la date à laquelle ils souhaitent la prise de cours de leur congé ou de leur pension immédiate. La date doit toujours être le premier d'un mois.

Art. 3 *remplacé par l'art. 25 de la loi du 11 décembre 2003 (1) et modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 3 décembre 2006.*

Pour les agents visés à l'article 2, les dépenses afférentes aux allocations périodiques visées à l'article 6 de l'arrêté royal du 18 juin 1997 ainsi qu'à la prime visée à l'article 9 du même arrêté sont supportées par le Trésor public. A cet effet, le



Service des Pensions du Secteur public verse à Belgacom les avances nécessaires au plus tard cinq jours ouvrables avant la date des paiements aux bénéficiaires.

Le Service des Pensions du Secteur public et Belgacom concluent une convention qui fixe les modalités d'application du présent article.

Le Service des Pensions du Secteur public est autorisé à verser à Belgacom des avances équivalentes à la charge de six mois qui tiennent notamment compte de la charge des primes visées à l'article 9 de l'arrêté royal du 18 juin 1997.

Art. 4 Pour l'octroi et le calcul de la pension des membres du personnel visés à l'article 2, les services prestés à Belgacom ainsi que la période de congé préalable à la retraite sont considérés comme services prestés auprès de l'Etat fédéral.

Art. 5 *modifié par l'art. 26 de la loi du 11 décembre 2003 et l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

§ 1er. *remplacé par l'art. 26 de la loi du 11 décembre 2003 (1).*

La gestion administrative de l'allocation périodique visée à l'article 6 de l'arrêté royal du 18 juin 1997 et de la prime visée à l'article 9 du même arrêté royal, est réalisée par Belgacom.

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications communique à Belgacom toutes les données administratives nécessaires au calcul et à la gestion de l'allocation et de la prime.

Le paiement est effectué par Belgacom.

§ 2. *modifié par l'art. 67 de la loi du 12 janvier 2006.*

La pension de retraite octroyée en application de l'article 8 et de l'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 18 juin 1997 à des membres du personnel visés à l'article 2 est accordée par le Service des Pensions du Secteur public. Le paiement est effectué par le Service central des dépenses fixes.

§ 3. Dès que ces membres du personnel réintègrent Belgacom, la gestion administrative de leurs allocations familiales est réalisée par l'Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés. Les allocations familiales payées par l'Office national d'Allocations familiales en application de l'article 101, alinéa 3, 2°, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, du chef des membres du personnel réintégrant Belgacom pour y bénéficier du système de départ anticipé, ainsi que les frais d'administration y afférant, sont remboursés audit office par l'Etat conformément à l'article 111 de ces mêmes lois.

Art. 8 Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1998.

Art. 9 (2)

1 A partir du 31 décembre 2003.

2 L'article 9 abroge l'A.R. du 27 mars 1998 (M.B. 4 avril), qui a été pris antérieurement en exécution partielle de l'A.R. du 3 avril 1997. L'A.R. du 19 mai 1998 reprend en grande partie les dispositions de l'A.R. du 27 mars.



Arrêté royal du 22 juin 1998
(monit. 27 juin)

portant instauration d'un régime temporaire de congé préalable à la pension pour certains officiers et agents judiciaires près les parquets

Art. 1er Les officiers et agents judiciaires près les parquets qui sont âgés d'au moins cinquante-six ans et de moins de soixante ans et qui comptent au moins vingt années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension dans le secteur public, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la fixation du traitement, peuvent être mis en congé à partir de la date figurant dans leur demande. Cette possibilité subsiste pendant une période de cinq ans, à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le congé débute le premier jour du mois.

La demande doit être introduite auprès du ministre de la Justice par lettre recommandée à la poste.

La demande est formulée au moins deux mois avant le début du congé. Ce terme de deux mois ne vaut pas pour les congés qui débutent avant le premier jour du troisième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les congés qui débutent avant le premier jour du deuxième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, doivent être demandés au plus tard le jour où ils commencent. Les congés qui débutent le premier jour du deuxième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doivent être demandés au moins un mois avant le début du congé.

Une fois la demande introduite, il n'est plus possible de revenir sur la date de la pension, ni sur celle de la mise en congé préalable à la pension.

Art. 2 La durée du congé visé à l'article 1er est fixée à quatre ans.

Si le membre du personnel concerné atteint l'âge de soixante ans avant l'expiration du délai de quatre ans, le congé prend fin le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint cet âge.

Le congé est assimilé à une période d'activité de service et le membre du personnel conserve pendant cette période ses droits aux augmentations barémiques dans l'échelle de traitement dont il bénéficiait avant le début du congé.

Le membre du personnel n'a cependant plus droit à une promotion par avancement de grade ni à une promotion par avancement barémique.

Le membre du personnel concerné est pensionné d'office dès qu'il atteint l'âge de soixante ans.

Art. 3 Pendant le congé, le membre du personnel concerné perçoit un traitement d'attente égal à quatre-vingts pourcents de son dernier traitement d'activité. Par dernier traitement d'activité, il y a lieu d'entendre le dernier traitement annuel alloué pour des prestations complètes, le dernier traitement complémentaire attribué et les montants perçus pour prestations irrégulières fournies dans l'année 1997.

Le membre du personnel reçoit en outre le pécule de vacances et la prime de fin d'année, limités à quatre-vingts pourcents du montant alloué pour des prestations complètes.



- Art. 4** Les officiers et agents judiciaires qui bénéficient du congé prévu à l'article 1er peuvent, moyennant autorisation préalable, exercer d'autres activités professionnelles, sous réserve que si les revenus de ces activités professionnelles dépassent les limites déterminées par les articles 4 et 9 de la loi du 5 avril 1994 réglant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement, le traitement d'attente est réduit ou suspendu de la même manière qu'une pension de retraite.
- Art. 5** Les officiers et agents judiciaires qui bénéficient du congé visé à l'article 1er sont, pendant ce congé considérés occuper un emploi du cadre du grade de recrutement de la catégorie d'agent judiciaire correspondant à leur grade.
- Art. 6** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1998.



Arrêté royal du 16 juillet 1998
(monit. 26 août)

portant exécution pour les régimes de pensions du secteur public de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social

- Extrait-

CHAPITRE 1er. Dispositions générales

Art. 1er Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° "la loi" : la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social;
- 2° "les régimes de pensions du secteur public" : les régimes de pensions visés à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires;
- 3° "l'organisme gestionnaire" : l'institution de sécurité sociale visée à l'article 2, 2°, a) ou b), de la loi du 11 avril 1995, qui gère un régime de pensions du secteur public.

Art. 2 Pour l'application de l'article 3, alinéa 1er, de la loi, il y a lieu d'entendre par information utile tous les renseignements qui, dans le domaine concerné par sa demande, éclairent l'assuré social sur sa situation personnelle en matière de pension. Ces renseignements sont établis sur la base de la législation et de la jurisprudence applicables à la date de la demande.

Les renseignements visés à l'alinéa 1er portent sur :

- 1° les conditions d'ouverture du droit à la pension;
- 2° le montant de la pension à la date fixée par l'assuré social ainsi que les éléments pris en considération pour l'établissement de ce montant;
- 3° les retenues sociales et fiscales à opérer sur la pension.

En outre, dans la mesure où l'assuré social pourrait être concerné, il est également informé au sujet :

- 1° des dispositions du chapitre 1er du Titre V de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses;
- 2° des réductions ou de la suspension dont la pension pourrait faire l'objet en application des dispositions en matière de cumul;
- 3° des dispositions de l'arrêté royal du 1er avril 1992 octroyant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics;
- 4° des dispositions de l'article 6 de la loi du 30 avril 1958 modifiant les arrêtés royaux n°s 254 et 255 du 12 mars 1936 unifiant les régimes de pensions des veuves et des orphelins du personnel civil de l'Etat et des membres de l'armée et de la gendarmerie et instituant une indemnité de funérailles en faveur des ayants droit des pensionnés de l'Etat.



Art. 3 Le délai de 45 jours prévu à l'article 3, alinéa 4, de la loi prend cours à la date de la réception, par l'organisme gestionnaire, de la demande d'information. Cette date de réception, qui doit apparaître de manière indélébile sur la demande d'information, est la date à laquelle l'organisme gestionnaire a enregistré la demande.

Dans le cas où plusieurs organismes gestionnaires sont compétents, les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent à chacun de ceux-ci.

Art. 4 La date de réception d'une demande de pension est la date à laquelle l'organisme gestionnaire a enregistré la demande. Cette date de réception, qui doit apparaître de manière indélébile sur la demande elle-même, est communiquée à l'intéressé dans l'accusé de réception prévu à l'article 9, alinéa 2, de la loi.

Art. 5 La date d'introduction d'une demande de pension de retraite ou de survie introduite dans le régime de pensions des travailleurs salariés ou dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, vaut comme date d'introduction d'une demande de pension de même nature dans un régime de pensions du secteur public à condition que, dans un délai de six mois à compter de l'expédition de la notification de la décision définitive par l'Office national des pensions ou par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, une demande soit également introduite auprès de l'organisme gestionnaire concerné.

Art. 6 En cas de demande introduite auprès d'un organisme gestionnaire qui n'est pas compétent pour accorder la pension visée par la demande, la demande est validée à la date à laquelle elle a été enregistrée par cet organisme gestionnaire mais le délai prévu à l'article 10, alinéa 1er, de la loi ne prend cours qu'à la date de réception de la demande par l'organisme gestionnaire compétent.

Art. 7 En cas de demande introduite auprès d'une institution de sécurité sociale qui n'est pas compétente en matière de pension, la demande est validée à la date à laquelle elle est enregistrée par l'organisme gestionnaire compétent et le délai prévu à l'article 10, alinéa 1er, de la loi prend cours à cette date.

Art. 8 La décision notifiée à l'assuré social précise que le demandeur est tenu de déclarer à l'organisme gestionnaire :

- 1° chaque changement en matière d'état civil;
- 2° la perte de charge d'enfant;
- 3° l'exercice par le pensionné ou son conjoint de toute activité professionnelle, mandat, charge ou office, ainsi que les revenus qui en découlent et toute modification qui s'y rapporte;
- 4° la jouissance par le pensionné ou son conjoint d'une pension ou d'une rente de retraite ou de survie ou d'un avantage en tenant lieu à charge d'un régime de pensions établi en vertu d'une législation belge ou étrangère ou à charge du régime de pensions d'une institution de droit international public;
- 5° la jouissance par le pensionné ou son conjoint d'une indemnité d'incapacité primaire, d'une indemnité d'invalidité ou d'une allocation de chômage accordées en vertu d'une législation belge ou d'avantages de même nature accordés en vertu d'une législation étrangère ou par une institution de droit international public;



- 6° la jouissance par le pensionné ou son conjoint d'une allocation pour cause d'interruption de carrière ou de réduction des prestations ou d'une prépension octroyées en vertu d'une législation belge ou d'avantages de même nature accordés en vertu d'une législation étrangère ou par une institution de droit international public;
- 7° la jouissance par le pensionné ou son conjoint d'une rente, d'une indemnité ou d'une allocation accordée en vertu d'une législation belge ou étrangère ou à charge d'une institution de droit international public en réparation de dommages résultant d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.

La décision informe le pensionné de ce que l'absence de la déclaration prescrite par l'alinéa 1er est, pour l'application de l'article 21 de la loi, assimilée au dol ou à la fraude.

L'avis de paiement envoyé à l'assuré social vaut notification et motivation :

- 1° de la décision d'octroi d'un pécule de vacances ou d'un pécule complémentaire au pécule de vacances, accordé en application de l'arrêté royal du 1er avril 1992 précité;
- 2° de la décision d'indexation ou de péréquation de la pension;
- 3° de la décision portant sur les retenues à opérer sur la pension dans le cadre de la législation sociale et fiscale.

La décision de péréquation d'une pension est censée intervenir le dernier jour du délai prévu à l'article 10, alinéa 1er de la loi.

Art. 9 La notification prévue à l'article 7 de la loi n'est pas exigée pour les décisions de refus d'un pécule de vacances ou d'un pécule complémentaire au pécule de vacances, en application de l'arrêté royal du 1er avril 1992 précité.

Art. 10 Pour l'application de l'article 8, alinéa 2, de la loi, il est matériellement possible d'octroyer d'office la pension ou tout avantage qui s'y rapporte dans tous les cas où, suite à la survenance d'un fait déterminé, l'organisme gestionnaire dispose des informations qui lui permettent de conclure que l'assuré social remplit toutes les conditions auxquelles la législation et la réglementation applicables subordonnent l'octroi de cette pension ou de cet avantage.

Art. 11 § 1er. L'article 14, alinéa 1er, de la loi ne s'applique pas aux avis de paiement qui, en application de l'article 9, alinéa 1er, valent notification et motivation de décisions d'octroi d'un pécule de vacances ou d'un pécule complémentaire au pécule de vacances, de décisions d'indexation ou de péréquation ainsi que de décisions portant sur les retenues à opérer dans le cadre de la législation sociale et fiscale.

§ 2. Par dérogation à l'article 14, alinéa 1er, 4°, de la loi, les décisions d'octroi ou de refus d'une pension du secteur public, d'un montant minimum garanti ou d'une indemnité de funérailles mentionnent uniquement le contenu de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire.

Lorsque la juridiction compétente est une justice de paix, les décisions visées à l'alinéa 1er ne doivent pas contenir la mention prévue à l'article 14, alinéa 1er, 2°, de la loi.



Art.12 En application de l'article 3, alinéa 5, de la loi, la délivrance d'une copie d'un document administratif donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est établi conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 30 août 1996 fixant le montant de la rétribution due pour la réception d'une copie d'un document administratif.

CHAPITRE II. Dispositions modificatives

CHAPITRE III. Dispositions finales

Art. 19 Le chapitre Ier produit ses effets le 1er janvier 1997.

Art. 20 Le chapitre II entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge et s'applique uniquement aux ayants droit des personnes décédées à partir de cette date d'entrée en vigueur.



Arrêté royal du 21 octobre 1998
(monit. 30 octobre)

relatif à la retenue sur les pensions, visée à l'article 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales

Art. 1er Pour l'application de l'arrêté royal du 28 octobre 1994 portant exécution de l'article 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales aux arrérages de pensions afférents aux années 1995 et 1996, les avantages payés sous la forme d'un capital avant le 1er janvier 1995 ne sont pas pris en considération.

Art. 2 La partie de la retenue qui a été effectuée sur les arrérages de pensions afférents aux années 1995 et 1996 en prenant en compte des capitaux visées à l'article 1er est remboursée d'office au bénéficiaire.

Les montants remboursés d'office en application de l'alinéa 1er portent intérêt de plein droit à partir de la date à laquelle les retenues indues ont été réellement effectuées. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux légal en vigueur à la date de la publication du présent arrêté.

Art. 3 Notre Ministre des Pensions et Notre Ministre des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Arrêté royal du 22 octobre 1998
(monit. 31 octobre)

pris en exécution de la loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public

Art. 1er Les coefficients de tirage visés à l'article 7, § 1er, de la loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public, sont à partir du 1er juillet 1996 modifiés comme suit :

- pour l'Etat : 32,135330 p.c.;
- pour la Région wallonne : 1,414837 p.c.

Art. 2 Les différents éléments permettant d'établir les montants provisoires de la contribution de responsabilisation réelle pour l'année 1997, prévus dans la loi spéciale du 27 avril 1994 précitée, sont fixés comme suit :

1° le taux de cotisation prévu à l'article 3 de la même loi spéciale :

pour l'année 1990 : 27,97 p.c.
pour l'année 1991 : 28,41 p.c.
pour l'année 1992 : 30,51 p.c.
pour l'année 1993 : 30,48 p.c.
pour l'année 1994 : 32,23 p.c.
pour l'année 1995 : 32,77 p.c.
pour l'année 1996 : 31,52 p.c.

2° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 1°, de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1991 : 1,035238
pour l'année 1992 : 1,027145
pour l'année 1993 : 1,025122
pour l'année 1994 : 1,013269
pour l'année 1995 : 1,017244
pour l'année 1996 : 1,012637

3° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 2°, de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1991 : 1,026708
pour l'année 1992 : 1,025124
pour l'année 1993 : 1,026752
pour l'année 1994 : 1,026832
pour l'année 1995 : 1,028306
pour l'année 1996 : 1,022540

4° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 3°, de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1991 : 1,017884
pour l'année 1992 : 1,012338
pour l'année 1993 : 1,027246
pour l'année 1994 : 1,026285
pour l'année 1995 : 1,007723
pour l'année 1996 : 1,000000



5° le coefficient visé à l'article 6, § 2, 4°, de la même loi spéciale et établi par rapport à l'année précédente :

pour l'année 1991 : 1,000155

pour l'année 1992 : 1,002096

pour l'année 1993 : 1,002258

pour l'année 1994 : 0,999988

pour l'année 1995 : 0,999908

pour l'année 1996 : 0,999931

Art. 3 Pour l'année 1997, les montants provisoires des contributions de responsabilisation réelles prévus à l'article 9, § 1er, de la même loi spéciale sont fixés comme suit :

1° Communauté flamande	:	270 093 632
2° Etat	:	-
3° Communauté française	:	316 442 805
4° Région wallonne	:	134 521 666
5° Communauté germanophone	:	4 558 390
6° Région de Bruxelles-Capitale	:	2 822 771
7° Commission communautaire française	:	-
8° Commission communautaire commune	:	416 423

Art. 4 Les montants provisoires des contributions de responsabilisation réelles dues pour l'année 1997 doivent parvenir au Fonds des pensions de survie au plus tard le dernier jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge.

Art. 5 Pour l'année 1997, les différents éléments permettant d'établir les montants définitifs de la contribution de responsabilisation réelle, prévus par la même loi spéciale du 27 avril 1994, sont égaux à ceux fixés par l'article 2 et les montants définitifs des contributions de responsabilisation réelles sont égaux à ceux fixés à l'article 3.

